★ Année 1948. — N° 106 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 14 Août 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 204e SÉANCE

Séance du Vendredi 13 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Savard, le président. — Adoption.

2. — Election des conseillers de la République. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 26.

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Retrait.

Amendement de M. Bouxom: MM. Bour, Giacobbi, rapporteur; Poimbœuf. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art 27.

Amendement de B. Bouxom: M. Bichet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28.

Amendement de M. Cristofol: MM. Demusois, le rapporteur. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29: MM. Moch, ministre de l'intérieur; le rapporteur, Péron. — Renvoi à la commission des articles 29 et 30.

Art. 31.

Amendement de M. Valentino: MM. Silvandre, le ministre de l'intérieur, Mlle Archimède. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 32.

Deux amendements de MM. Viard et Louis Marin, en discussion commune: MM. Viard, Louis Marin, le rapporteur, Cristofol, Demusois, Péron.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Viard.

Retrait de l'amendement de M. Louis Marin.

Autre amendement de M. Viard : MM. Viard, Bichet. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Bouxom. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33.

Amendement de M. Viard: MM. Viard, le rapporteur, Cristofol. — Rejet au scrutin.

Rejet au scrutin de l'article.

Art. 34: adoption.

Art. 35.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, Louis Marin, le ministre de l'intérieur.

Explication de vote: M. Cristofol

Rejet au scrutin

Autre amendement de M. Péron: MM Péron, Chastellain, Pleven, Médecin, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 36.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le rapporteur, Cristofol, le ministre de l'intérieur, Demusois. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Benchennouf: MM. Benchennouf, le rapporteur. — Adoption.

Autre amendement de M. Péron: MM. Péron, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Desson: M. Desson. — Adoption.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Benchennouf: MM. Benchennouf, le ministre de l'intérieur, — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38: adoption.

MM. Barrachin, vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; Minjoz, le rapporteur. — Décision de poursuivre la séance jusqu'à 13 heures et de renvoyer la suite du débat à mardi prochain.

Art. 39 et 40: adoption.

Art. 41: M. Viard, Mme Sportisse, MM. Rabier, le rapporteur. — Renvoi à la commission des articles 41 à 50.

Art. 51 à 54: M. Devinat. — Renvoi à la commission.

Art. 55: Sur le renvoi des articles 55 à 59 à la commission des affaires étrangères: MM. le ministre de l'intérieur, Pronteau, Horma Ould Babana, le rapporteur, Bonnefous, Bichet, de Chambrun. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Bichet: MM. Bichet, Castellani, Baylet.

Amendement de M. Pronteau tendant à la suppression de l'article: MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur, Pronteau, Devinat. — Rejet au scrutin.

M. le rapporteur: renvoi des articles 55 à 59 à la commission.

Art. 60: MM. Cristofol, le ministre de l'intérieur, le rapporteur.

Sur la demande de disjonction des articles 60 à 63. — Rejet au scrutin.

M. le rapporteur: renvoi des articles 60 à 63 à la commission.

Renvoi de la suite du débat à la séance de mardi matin.

3. — Encouragement à la culture du blé et du seigle. — Débat sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Castera, rapporteur; Pflimlin, ministre de l'agriculture; Lucas, Lamarque-Cando, Lambert, Dixmier, Kauffmann. — Rejet au scrutin de la demande de discussion d'urgence.

4. — Répartition des produits industriels. — Adoption, après demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Poimbœuf, rapporteur.

Discussion d'urgence et passage à l'article unique ordonnés.

Amendement de M. Bergasse: MM. Bergasse, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

5. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

6. — Rappel au règlement: MM. Savard, le président.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

8. — Avis conforme du Conseil de la République.

9. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

10. — Renvoi pour avis.

11. — Dépôt d'un projet de loi.

12. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

13. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. André Savard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Savard, sur le procès-verbal.

M. André Savard. Le 4 août dernier, la commission de la santé, de la famille et de la population a demandé la discussion d'urgence du projet de loi n° 479.

La discussion d'urgence a été repoussée.

M. le président. Mon cher collègue, vos observations ne portent pas sur le procès-verbal.

M. André Savard. Je me permets d'insister, monsieur le président...

M. le président. Non, monsieur Savard. Je vous ai donné la parole sur le procès-verbal, et vos observations ont trait à un tout autre sujet.

M. André Savard. Je m'excuse, mais...

M. le président. Monsieur Savard, vous n'avez plus la parole.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. — II. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues sur la composition et l'élection du Conseil de la République; 3° de M. René Capitant relative à l'élection des conseillers de la République (n°s 4491-806-2006-4982-4953-5047, nouvelle rédaction.

[*Article* 26.]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 26.

J'en donne lecture:

« Art. 26. — Dans les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à trois tours.

« Nul n'est élu conseiller de la République aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

« Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 26:

« Dans les départements qui ont droit à moins de deux conseillers, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Comme l'article 5 a été réservé, peut-être y aurait-il lieu de réserver également l'article 26.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, l'amendement que j'ai déposé sur cet article n'a plus qu'une valeur relative, étant donné les reniements successifs des membres de la majorité quant au principe de la représentation proportionnelle.

M. le président. M. Cristofol demande que l'article 26 soit réservé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Giacobbi, *rapporteur.* La commission estime qu'il n'y a pas lieu de le réserver, et demande qu'il soit discuté.

M. le président. Monsieur Cristofol, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Cristofol. Non, monsieur le président.

En raison des votes antérieurement émis, il est inutile que je le soutienne.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bouxom a déposé un amendement ainsi rédigé:

1° Dans le 2e alinéa de l'article 26, remplacer les mots: « aux deux premiers tours » par les mots: « au premier tour »; 2° En conséquence, dans le dernier alinéa, remplacer le mot: « troisième » par le mot: « second ».

La parole est à M. Louis Bour, pour soutenir l'amendement.

M. Louis Bour. Le projet de la commission prévoit que, dans le cas de scrutin majoritaire, l'élection a lieu à trois tours, les deux premiers tours requérant la majorité absolue, et le troisième tour la majorité relative.

Nous estimons que le troisième tour est inutile. Si, en effet, au premier tour, la majorité absolue est indispensable, les positions sont prises dès le deuxième tour, pour lequel il est alors possible de procéder à une élection à la majorité relative.

C'est la raison pour laquelle, dans l'esprit qui est toujours le nôtre, c'est-à-dire hostile au scrutin majoritaire, qui risque de prolonger des manœuvres, nous demandons la suppression du troisième tour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement de M. Bouxom, et demande à M. Bour ne de pas insister. Elle s'est déjà prononcée sur ce point, et l'amendement remet en cause toute l'économie du projet.

Un accord transactionnel entre proportionnalistes et majoritaires est intervenu à la commission. Je ne crois pas qu'il faille remettre en cause le principe sur lequel nous sommes tombés d'accord.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Il ne s'agit pas de remettre en cause un principe. Nous nous sommes mis d'accord sur les départements où joueront le scrutin majoritaire et le scrutin proportionnel.

Notre amendement a seulement pour objet de fixer les modalités du scrutin là où il sera majoritaire.

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Je voudrais appuyer en toute liberté, puisque je n'appartiens pas à la commission, l'amendement de M. Bouxom.

Il ne s'agit pas de choisir, une fois de plus, entre deux modes de scrutin, comme l'a dit excellemment M. Bour, mais, le scrutin majoritaire étant accepté pour certains départements, il s'agit seulement de savoir s'il y aura, dans ce cas, deux ou trois tours.

Or, s'il est évident que deux tours sont nécessaires, il l'est beaucoup moins que le troisième le soit. Il apparaît comme une complication inutile qui peut multiplier les marchandages et, par voie de conséquence, ne pas contribuer à la bonne notoriété de ce mode de scrutin.

Je répète que le scrutin majoritaire n'est pas ici en cause. Ce mode d'élection restant ce qu'il doit être dans certaines conditions données, il convient de ne pas le compliquer et d'écarter, délibérément, tout ce qui ne tendrait pas à rehausser le prestige du suffrage universel.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. J'ajoute une dernière observation.

L'article 51, qui a trait aux territoires d'outre-mer, ne prévoit pour ces territoires que deux tours.

Je ne vois pas pourquoi il en irait différemment pour la métropole. Je ne pense pas que les électeurs métropolitains soient moins intelligents que ceux des territoires d'outre-mer et qu'ils aient besoin d'un tour supplémentaire pour réfléchir et se décider.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom, repoussé par la commission.

M. Jean Cristofol. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	331
Contre	239

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 26 ?...

Je le mets aux voix avec les modifications qui résultent de l'adoption de l'amendement de M. Bouxom.

(L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 27.]

« Art. 27. — Le premier scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 10 heures, le second est ouvert à 13 heures 30 et clos à 15 heures 30, le troisième est ouvert à 18 heures 30 et clos à 20 heures 30.

« Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral. »

M. Bouxom a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 27 : I. — A remplacer : « 13 heures 30 » par « 15 heures » et « 15 heures 30 » par « 16 heures 30 »; II. — A supprimer les mots : « Le troisième est ouvert à 18 heures 30 et clos à 20 heures 30. »

La parole est à M. Bichet, pour défendre l'amendement.

M. Robert Bichet. Cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être adopté à l'article 26.

Son adoption s'impose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 27 ?...

Je le mets aux voix avec la modification qui résulte de l'adoption de l'amendement de M. Bouxom.

(L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 28.]

M. le président. « Art. 28. — Dans les départements, qui ont droit à quatre conseillers de la République et plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à remplacer les mots : « suivant la règle du plus fort reste » par les mots : « suivant la règle de la plus forte moyenne ».

La parole est à M. Demusois, pour soutenir cet amendement.

M. Antoine Demusois. La disposition qui nous est proposée par l'article 28 ne figurait ni dans le projet gouvernemental, ni dans la proposition de loi de M. Jacques Duclos, ni dans celle de M. Jacques Bardoux. Elle a été introduite, je crois, en cours de discussion devant la commission.

J'aimerais que M. le rapporteur ou l'auteur de cette disposition voulût bien nous en faire connaître les raisons.

Quelle différence y a-t-il entre le système qui nous est proposé et celui qui a toujours été appliqué depuis la libération ?

Depuis cette époque, nous avons voté plusieurs lois électorales. Celles qui réglaient le mode d'élection à la première et à la deuxième Assemblées nationales constituantes, comme celle qui a eu trait aux élections à notre Assemblée, et même la loi électorale municipale, ne parlaient pas du plus fort reste, mais de la plus forte moyenne.

Or, j'aimerais bien maintenant connaître les arguments qu'on peut avancer en faveur de la nouvelle disposition. En effet, je me suis livré à quelques petites opérations. Et bien que n'étant pas fort en mathématiques, j'en ai tout de même dégagé, si mes calculs sont justes, que le principe de la plus forte moyenne est mathématiquement plus juste que celui du plus fort reste.

C'est pourquoi j'aimerais connaître le sentiment de l'auteur de la disposition qui nous est ainsi proposée. Et s'il ne m'apporte pas des arguments convaincants, je demanderai à l'Assemblée de s'en tenir au principe plus juste de la plus forte moyenne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis assez étonné de la position prise aujourd'hui par M. Demusois.

Je me permets de lui faire observer que lorsque la commission a délibéré pour la première fois, ainsi qu'il pourra s'en rendre compte en lisant le rapport primitif n° 4953 de M. Jacques Bardoux, elle avait adopté, à ma demande, la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, comme le demande aujourd'hui M. Demusois.

Par la suite, le groupe communiste s'est associé au groupe du mouvement républicain populaire pour faire remplacer la plus forte moyenne par le plus fort reste, malgré mon opposition.

Par conséquent, c'est moi qui pourrais vous demander les raisons qui après vous avoir fait changer une première fois d'avis vous amènent à modifier aujourd'hui à nouveau votre position.

En ce qui me concerne, je suis fidèle à la mienne.

J'ai rapporté ce qui s'était passé à la commission. Mais comme j'estime que le système de la plus forte moyenne est meilleur, j'indique que mes préférences personnelles vont à ce système et que je voterai votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je suis très heureux que la commission accepte l'amendement.

Mais il ne peut y avoir de surprise ni pour M. le rapporteur ni pour aucun de nos collègues, car nos collègues membres de la commission doivent se souvenir dans quelle atmosphère nous avons discuté ce projet.

J'ai eu l'occasion de rappeler qu'au cours de cette discussion en commission, certains commissaires s'étaient mis en colère et avaient même quitté la salle.

Votre serviteur lui-même a, lui aussi, à un moment, manifesté son mécontentement.

Tout cela tenait peut-être un peu à l'esprit échauffé des commissaires, et peut-être surtout au calcul que faisaient certains d'entre eux.

Séduits par l'argumentation de l'auteur de cette disposition, nous avons pu, en effet, à un moment, donner notre adhésion un peu rapide à sa proposition. Mais ne conservons-nous pas, comme tous les députés, le droit d'examiner ju qu'où peut nous conduire tel ou tel vote ?

J'avoue que l'erreur est humaine. Mais si, en cours de route, je m'aperçois que j'ai commis une erreur, j'ai au moins ce mérite de le reconnaître. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Ainsi, ayant examiné les conséquences de la proposition, j'ai considéré que la plus forte moyenne est mathématiquement plus juste.

Si je fais une erreur, j'en fais par avance mon *mea culpa* devant vous, mais j'attends qu'on me le démontre.

A défaut de cette démonstration je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

M. Robert Bichet. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 328
Contre 243

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 29 et 30*]

M. le président. « Art. 29. — Le recensement des suffrages exprimés et des voix est opéré par le bureau tel qu'il est défini à l'article 24.

« Lorsqu'il y a représentation proportionnelle, le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans le département par le nombre de sièges à pourvoir.

« Il calcule le nombre des suffrages revenant à chaque liste.

« Ce nombre est obtenu en divisant par le nombre de sièges à pourvoir le total des voix recueillies par les candidats de la liste.

« Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Trois amendements ont été déposés à l'article 29, qui peuvent à mon avis se combiner pour former un texte unique qui donnerait, je crois, satisfaction à tout le monde.

Il s'agit de l'amendement de M. Desson, d'une partie de l'amendement de M. Louis Marin, qui le complète sans le contredire, les deux réunis traduisant l'idée contenue dans l'amendement de M. Bour.

M. Antoine Demusois. Singulier mariage!

M. le ministre de l'intérieur. Dans ces conditions, on pourrait peut-être éviter des discussions sur des points secondaires en prenant comme base l'amendement de M. Desson, en y ajoutant à l'avant-dernier alinéa, le dernier alinéa de celui de M. Louis Marin. Ce nouveau texte traduirait exactement l'idée des auteurs des trois amendements.

M. Henri Bour. Personnellement, je me rallie à votre proposition, monsieur le ministre.

M. le président. Le texte de cet amendement commun deviendrait donc le suivant :

« Rédiger comme suit l'article 29 :

« Le recensement des suffrages exprimés et des suffrages obtenus soit par les candidats, soit par les listes de candidats dans les départements où il y a représentation proportionnelle, est opéré par le bureau tel qu'il est défini à l'article 24.

« Lorsqu'il y a représentation proportionnelle, le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans le département par le nombre de sièges à pourvoir.

« Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

« Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont successivement attribués aux listes qui comportent les plus grands restes.

« Au cas où il ne resterait qu'un siège à pourvoir et que deux ou plusieurs listes auraient exactement le même reste, ce siège serait attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Une liste ne peut obtenir qu'un seul siège, au titre du plus fort reste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que l'adoption de l'amendement de M. Cristofol à l'article 28, qui reproduit le texte primitif de la commission, impose le renvoi à cette dernière des articles 29 et 30 et des amendements les intéressant.

Il est impossible de rédiger des amendements techniques en séance.

M. Yves Péron. Je me permets d'ajouter, monsieur le président, que sur des questions aussi importantes, il est vraiment regrettable que nous n'ayons pas le texte des amendements sous les yeux. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Péron, vous savez que les amendements peuvent être déposés en séance. De sorte qu'il est parfois difficile de les faire imprimer et distribuer à temps.

M. Yves Péron. C'est regrettable pour des amendements de cette importance.

M. le président. La commission demande le renvoi des articles 29 et 30.

Le renvoi est de droit. Il est prononcé.

[*Article 31.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 31:

CHAPITRE V

Remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

« Art. 31. — En cas de décès, de démission ou d'invalidation d'un conseiller de la République élu dans la métropole ou dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions suivantes. »

M. Valentino a présenté un amendement tendant, à l'article 31, à supprimer les mots: « ou dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ».

La parole est à M. Silvandre, pour défendre l'amendement.

M. Jean Silvandre. M. Valentino a proposé pour les départements d'outre-mer, dans des amendements portant sur des articles réservés, un mode de désignation différent de celui qui est prévu pour les conseillers de la métropole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens à faire remarquer que les départements d'outre-mer ont le même système électoral que ceux de la métropole. Ils doivent suivre, par conséquent, les mêmes règles que les départements de la métropole comptant un nombre semblable d'habitants.

Tous les amendements qui tendent à instaurer un régime spécial doivent donc être écartés.

Sinon, chaque département métropolitain ou d'outre-mer devrait pouvoir choisir lui-même le mode électoral qui lui convient.

Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à Mlle Archimède, contre l'amendement.

Mlle Gerty Archimède. Nous ne comprenons pas que, chaque fois qu'un texte important est élaboré, l'on veuille faire des départements d'outre-mer des départements d'exception.

Nous entendons bénéficier de toute la législation française, en matière électorale comme en toute autre matière. Qu'il s'agisse de lois sociales ou de toute autre loi, nous demandons uniquement l'extension de la législation de la métropole à nos départements d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Silvandre, maintenez-vous l'amendement de M. Valentino?

M. Jean Silvandre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 32.*]

M. le président. « Art. 32. — Si le département compte moins de quatre sièges de conseillers de la République, une nouvelle élection devra être faite et le siège sera attribué au candidat qui aura obtenu soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits aux deux premiers tours de scrutin, soit la majorité relative au troisième tour de scrutin. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Viard, tend:

1° A supprimer les mots: « Si le département compte moins de quatre sièges de conseillers de la République »;

2° A rédiger ainsi le début de cet article : « Une nouvelle élection sera faite et... »

Le second, présenté par M. Louis Marin, tend à rédiger ainsi cet article : « La nouvelle élection aura lieu au scrutin majoritaire à trois tours, suivant les règles prévues à l'article 26. »

La parole est à M. Viard, pour défendre son amendement.

M. Paul-Emile Viard. Les articles 32 et 33 sont importants parce qu'ils prévoient le cas où il y a démission, décès ou vacance de façon générale, et nouvelle élection d'un conseiller de la République.

Ils disposent qu'au cas de vacance d'un des postes de conseillers de la République, il y a lieu à élection nouvelle s'il n'y a pas plus de quatre sièges de conseillers de la République. Sinon, on reprend ici un système qui joue actuellement pour l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que dans l'hypothèse de la représentation proportionnelle, c'est le suivant de liste qui remplace le décédé ou le démissionnaire.

Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les très graves inconvénients de ce système.

Il est anormal, non seulement pour le Conseil de la République, mais je dirai surtout pour l'Assemblée nationale, de limiter ainsi les élections partielles éventuelles et, le cas échéant, d'empêcher une élection quand un conseiller de la République est décédé. Cela ne se justifie pas.

Dans l'hypothèse où il y a vacance du siège, pour une raison quelconque — et, à plus forte raison si c'est par suite de démission — j'estime qu'une élection partielle est nécessaire.

Dans ce cas, puisqu'il n'y a démission que d'un conseiller de la République par hypothèse, il est évident que la représentation porportionnelle ne peut pas jouer, et l'on doit alors procéder à une élection majoritaire.

C'est pour cette raison que je propose de rédiger ainsi le début de l'article 32 : « Une nouvelle élection sera faite et le siège sera attribué au candidat qui aura obtenu la majorité absolue du suffrage, etc... »

Cette disposition d'ordre général me permet, par un autre amendement, de proposer la suppression de l'article 33.

Par conséquent, dans tous les cas, qu'il y ait eu élection à la représentation proportionnelle ou élection au scrutin majoritaire, s'il se produit une démission ou un décès, la nouvelle élection se fait au scrutin majoritaire.

On écarte donc un procédé qui consiste à remplacer des élus sans que l'électeur soit amené à donner son avis, et qui, vraiment n'est acceptable ni pour le Conseil de la République ni pour l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Marin, pour soutenir son amendement.

M. Louis Marin. J'ajouterai à l'argumentation de M. Viard une observation qui me paraît capitale.

Que l'on déclare qu'un des avantages de la représentation proportionnelle est de remplacer automatiquement l'élu qui décède, c'est très bien; mais à la condition que cet avantage s'applique à tous les départements.

Or, dans cette loi, on crée ainsi une inégalité incroyable entre les départements, puisque les départements proportionnalistes — il y en aura très peu — bénéficieraient seuls de cet avantage. D'autant plus que ces quelques départements sont déjà privilégiés par le nombre de leurs élus.

Enfin, il est nécessaire, en démocratie, de laisser l'opinion marquer ses orientations nouvelles par des élections.

Je propose donc, comme M. Viard, une élection à deux tours en cas de décès, même dans les départements où joue la représentation proportionnelle.

M. le ministre de l'intérieur. Il faudrait alors supposer que tous les co-listiers de l'élu à remplacer seront eux-mêmes décédés ou démissionnaires!

M. Louis Marin. Non, monsieur le ministre, soyez de bon sens. Vous avez très bien compris ce que je voulais dire. On créerait une inégalité entre les Français si l'on n'imposait pas à tous les départements de procéder à des élections nouvelles en cas de décès ou de démission. Je répète que les départements en cause sont déjà favorisés par le nombre de leurs élus.

Le Parlement français ne peut pas tolérer une telle inégalité.

C'est pourquoi, conformément, d'ailleurs, à la tradition démocratique, je demande que l'on procède, partout, à une élection nouvelle.

Il n'y a pas de rapprochement à faire avec les élections de conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée dans un sens hostile à celui que viennent de soutenir MM. Viard et Louis Marin.

Cependant, c'est un des points sur lesquels, ayant conservé ma liberté, je me permets de formuler quelques observations dans le même sens que ces deux orateurs.

Il ne semble pas possible de maintenir une disposition aussi exorbitante.

Nous allons élire des conseillers de la République pour six ans, et, comme le soulignait M. Louis Marin, suivant deux systèmes différents.

Si, dans six ans, une vacance se produit dans un des départements soumis à la représentation proportionnelle, il serait donc entendu que la situation serait cristallisée au moment même où l'élection primitive a eu lieu, c'est-à-dire six ans auparavant, et qu'on attribuerait le siège au candidat non élu qui vient le premier sur la liste.

Mais, mesdames, messieurs, en six ans, bien des changements peuvent se produire, même au sein d'un parti. Il n'est pas dit que dans six ans celui qui était candidat et qui, sur la liste, venait immédiatement après l'élu, n'ait pas lui-même changé de parti.

M. Louis Marin. Il arrive à l'heure actuelle qu'on change fréquemment de parti.

M. le rapporteur. Donc, même au point de vue de la représentation proportionnelles, vous risquez par cette cristallisation de commettre une erreur.

D'autre part, s'il est possible d'admettre cette règle lorsqu'il s'agit d'un système commun à tous les départements. Il en va différemment pour des départements soumis à des règles différentes d'élections. Dans le cas de cristallisation de situations si lointaines, puisqu'il s'agit de délégués élus par les conseils municipaux dont l'élection pourra remonter à douze ans auparavant, cela me paraît une véritable absurbité, je m'excuse de le dire, et, politiquement, une erreur énorme.

Je crois, d'abord, que les élections partielles sont indispensables pour tâter l'opinion...

M. Louis Marin. Très bien!

M. le rapporteur. ...et pour prévenir les Assemblées des erreurs dans lesquelles elles s'engagent ou dans lesquelles elles persistent.

Je suis persuadé que, s'il y avait des élections partielles, notre Assemblée fonctionnerait mieux et que bien des erreurs politiques ne seraient pas commises.

Voilà pourquoi j'insiste en mon nom personnel, après avoir rappelé que la commission est restée sourde à mon appel et qu'elle s'est prononcée dans le sens qu'avait soutenu M. Bichet, c'est-à-dire l'automatisme absolu.

Voici, du reste, une des conséquences auxquelles conduit cet automatisme.

Le deuxième alinéa de l'article 33 est ainsi conçu :

« Si tous les candidats de cette liste ont été élus, l'Assemblée nationale proclame élu le délégué au collège électoral du département appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et désigné au choix de l'Assemblée par ce parti ou par cette organisation. »

Ainsi, on admet que l'on pourra désigner, comme conseiller, quelqu'un qui ne sera jamais venu devant le corps électoral. Autrement dit, on met à la disposition du parti lui-même les sièges de l'Assemblée.

C'est là le régime des partis dans toute son horreur, et je supplie l'Assemblée de ne pas s'engager dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Chacun est libre d'apprécier le dédoublement de la personnalité du rapporteur qui soutient, tantôt son rapport, tantôt sa thèse personnelle.

M. Edmond Barrachin, *vice-président de la commission.* M. Giacobbi est d'une objectivité entière.

M. le rapporteur. Je ne puis laisser passer l'insinuation de M. Cristofol. Notre collègue sait fort bien que je n'ai accepté le rapport qu'à la condition de pouvoir exprimer ma propre opinion. Il ne peut mettre en cause mon objectivité.

M. le président. M. Giacobbi est parfaitement objectif. Quand il parle en son nom personnel, il tient à le souligner et à rappeler la position contraire de la commission. Je rends hommage à sa conscience. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Cristofol. Je n'ai pas dit le contraire. J'ai simplement indiqué que M. le rapporteur se dédoublait, c'est-dire qu'il

parlait tantôt en faveur d'une cause, tantôt en faveur d'une autre. Mais je ne veux pas créer d'incident et chacun appréciera.

L'émotion de M. Giacobbi et de M. Louis Marin me paraît se manifester tardivement. Nos collègues nous parlent, en effet, d'élections témoins, de la nécessité d'élections partielles en vue de connaître l'état de l'opinion. Or, ils font élire les conseillers de la République par des délégués qui ont été élus il y a déjà un an maintenant, et, si le décès se produit l'année prochaine, ce délai remontera à deux ans.

Il y avait un moyen de sonder l'opinion: il consistait à accepter les propositions que nous avons faites et que vous avez rejetées avec une unanimité touchante.

En effet, créer des élections partielles où la représentation proportionnelle joue, est absolument inadmissible, car, grâce à certaines coalitions dont on a le secret, il peut se produire que le parti auquel appartenait le conseiller décédé ou démissionnaire soit battu bien qu'il dispose d'une forte majorité de délégués dans le département.

Vous faites erreur quand vous parlez du suffrage universel, monsieur Louis Marin. Avec votre système, les conseillers de la République ne sont pas élus au suffrage universel.

Si l'on institue le suffrage universel pour l'élection des conseillers de la République, à ce moment la question se pose surtout pour les départements où il n'y aurait pas de représentation proportionnelle; mais, dans ce cas, je pense que cette dernière redeviendrait défendable pour certaines fractions de l'Assemblée.

M. Giacobbi nous a dit: Vous allez cristalliser une situation et cela peut durer six ans.

C'est la thèse que nous avons défendue hier à propos de l'élection en général. En 1951, des conseillers de la République seront renouvelés par des délégués élus en 1947, c'est-à-dire, selon votre système, quatre ans auparavant.

Est-ce ainsi que vous voulez connaître l'opinion ?

Ce sera une opinion à retardement, mais pas celle du jour. Au reste, l'émotion que vous avez manifestée sur quelques points particuliers montre bien qu'en réalité, votre système, loin d'être démocratique, est uniquement une machine de guerre destinée à priver le parti communiste d'une grande partie de sa représentation au Conseil de la République et, par là-même, à porter atteinte à la démocratie et aux institutions rtpublicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul-Emile Viard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Péron pour expliquer son vote.

M. Yves Péron. Si l'on écoutait les propos tenus par les partisans du système proposé par la commission, et dont le parrain est M. Reille-Soult, rapporteur de la première loi sur le renouvellement du Conseil de la République, si l'on en croyait MM. Viard et Louis Marin, il y aurait ici des partisans des élections partielles et des partisans de leur suppression.

Jaffirme, d'abord, que les élections partielles ne sont pas supprimées. Il arrive en de multiples occasions, que le pays soit consulté, et j'ai même le sentiment que c'est parce que le pays est actuellement consulté au Havre, à Malakoff et en d'autres lieux...

M. Guy Desson. Et à Condé-sur-Escaut!

M. Yves Péron. ...que la majorité de l'Assemblée se refuse à admettre le système des grands électeurs. C'est parce que le pays se prononce dans un sens dont ils sont sûrs par rapport à leur politique que certains ne veulent pas actuellement consulter le suffrage universel.

Selon vous, si l'on faisait des élections partielles pour le renouvellement de conseillers de la République, ce serait une occasion de consulter le suffrage universel. Cette opinion n'est pas exacte.

Vous dites que le conseiller de la République sera élu à une date récente. Mais les électeurs auront été cependant élus à une date antérieure. Il ne s'agit donc pour vous que de faire une nouvelle opération politique. C'est ce que nous ne voulons pas permettre. Aussi le groupe communiste votera-t-il contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je suis étonné de l'argumentation de MM. Cristofol et Péron.

M. Cristofol, surtout, m'étonne. Je connais la verve des habitants de la ville aux destinées de laquelle il a présidé, mais je sais aussi quelle est leur malice.

Je serai plus méchant vis-à-vis de M. Péron, d'autant que j'avais bien dit — j'ai encore mes propres mots dans l'oreille — que je reconnaissais à la proportionnelle l'avantage considérable d'éviter des élections partielles.

Je l'ai dit et je le maintiens; il est des cas où c'est nécessaire et où il est intéressant de remplacer automatiquement des élus.

Ce contre quoi j'ai protesté, c'est le privilège accordé à trois ou quatre départements seulement, départements qui étaient déjà les plus avantagés quant au nombre des élus. Je n'entends pas qu'il y ait de départements privilégiés. Vous voyez, monsieur Péron, que je me place sur un tout autre terrain que vous.

M. Yves Péron. Je ne vous en ai pas accusé.

M. Louis Marin. Je suis si peu disposé à le faire que je suis complètement indifférent au choix du mode d'élection du Conseil de la République, soit par des grands électeurs, comme vous le demandez, soit par le système que la commission propose.

Mais je ne puis laisser dire qu'une élection au Conseil de la République, même si son mécanisme est relativement éloigné du suffrage universel — voyez si je suis large à votre égard — n'est pas le reflet de l'opinion.

Croyez-vous qu'aux prochaines élections au Conseil de la République, malgré certaines difficultés du système, l'opinion ne s'exprimera pas ? Aucune élection n'échappe à cette influence de l'opinion; même celle du Président de la République ou celle du président d'une Assemblée, et toutes servent, sans interprétation diabolique, de thermomètre plus ou moins sensible de l'état de l'esprit public.

Le contrôle de l'opinion s'exerce toujours, et nous savons fort bien, nous-mêmes, en élisant un personnage à un poste, si nous allons ou non dans le sens de l'opinion.

Les élections municipales ont eu lieu il y a huit mois. Il s'y mêle des questions de personnes, de technique et des problèmes locaux. Mais croyez-vous qu'elles n'ont pas reflété l'opinion générale ? Personne ne peut soutenir le contraire.

M. Jean Cristofol. Pour ceux qui ne sont pas aveuglés par l'anticommunisme, vous avez parfaitement raison.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. M. Marin dit que, comme nous, il veut éviter des élections partielles dans le cas de représentation proportionnelle. Le groupe communiste a fourni ce moyen; il fallait voter notre amendement qui tendait à faire les élections à la représentation proportionnelle dans tous les départements comptant au moins deux sièges. C'était là une chose possible.

M. Louis Marin. Vous avez été battu. Je vous offre une planche de salut et vous n'en voulez pas.

M. Yves Péron. Mais, lorsque vous vous élevez contre le privilège accordé aux grands départements, je ne comprends pas votre raisonnement. Vous avez, en effet, contribué à créer ce privilège en ne votant pas notre amendement qui tendait à instituer la représentation proportionnelle pour la majorité des départements.

Vous nous dites encore que vous auriez voté indifféremment le système proposé par la commission ou notre système des grands électeurs. Mais à quoi êtes-vous indifférent ? Au fait fondamental que ces élections au Conseil de la République se dérouleront avec ou sans consultation du corps électoral. Je ne peux pas penser que ce soit là votre opinion, d'autant que vous nous dites que, quel que soit le système, le résultat de ces élections sera le reflet de l'opinion.

M. Louis Marin. N'interprétez pas ma pensée.

M. Yves Péron. M. Morin a certainement lu avec attention le texte du projet. Il a pu constater qu'aux termes de l'article 35, après avoir nié l'utilité de la consultation du corps électoral, on prétend instituer une campagne électorale à laquelle, non seulement la population ne sera pas invitée à participer, mais il lui sera même interdit d'y participer.

On peut dire que ces élections au Conseil de la République sont organisées de telle manière que tout se passe en vase clos et que, même ce corps électoral faussé que vous constituez, ne puisse être influencé par l'état d'esprit de l'opinion.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de faire plaisir aux uns ou aux autres. C'est une question de principe et M. Louis Marin, s'il suivait sa tradition, devrait être avec nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. J'ai relevé dans les paroles de M. Péron une grave erreur qui nous intéresse tous.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur si l'affirmation de M. Péron quant

à l'article interdisant de s'adresser à l'opinion est fondé. Pour ma part, je n'en crois rien.

Des réunions sont prévues auxquelles ne peuvent assister que les délégués officiellement désignés suivant le mécanisme de la loi. Cette disposition est légitime. Mais j'entends bien que, pendant une certaine période, celle prévue de la parution du décret de M. le ministre de l'intérieur, nous pourrons, grâce à nos journaux et à nos tracts et par des conférences, nous adresser directement à l'opinion.

Si j'ai demandé, hier, qu'on étende cette période pré-électorale de huit jours, c'est parce que j'ai l'intention, contrairement à ce que vous prétendez, de m'adresser à l'opinion de mon département et d'autres voisins, s'il y a lieu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viard, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	146
Contre	424

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Louis Marin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Marin. Non, monsieur le président, il avait le même objet que celui de M. Viard, qui vient d'être repoussé.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Viard vient de déposer un nouvel amendement qui tend :

1° A rédiger comme suit le début de l'article 32 :

« Au cas de vacances par démission, une nouvelle élection... » (Le reste sans changement.)

2° A compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il en sera de même, dans tous les cas, si le département compte moins de quatre sièges. »

La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Si je n'avais pas remis plus tôt à M. le président l'amendement dont il vient de vous donner lecture, c'est qu'il me fallait attendre le résultat du scrutin sur celui que l'Assemblée vient de discuter.

Que signifie-t-il, en effet ? Tout simplement que, m'inclinant devant le vote qui vient d'être émis, j'accepte les articles 32 et 33 tels qu'ils sont rédigés d'une façon générale ; mais je veux en excepter le cas de démission et, dans cette hypothèse, je demande qu'il y ait élection.

L'on peut admettre la représentation proportionnelle quand il s'agit d'accidents comme une invalidation et, à plus forte raison, un décès. Dans ce cas, le parti qui a obtenu un certain nombre de sièges doit pouvoir désigner automatiquement le successeur sur sa liste.

Mais au cas de démission, qui est un acte politique par excellence, qui suppose que le conseiller de la République veut retourner devant ses électeurs pour leur soumettre sa position, je demande qu'un scrutin ait lieu pour que l'électeur puisse trancher et qu'il y ait des élections majoritaires, quel que soit le département dans lequel la démission se sera produite.

Tel est le sens exact de mon amendement. Il tend à retirer des cas de vacances le cas de démission, pour permettre au démissionnaire de se faire juger par son corps électoral.

M. le président. La parole est à M. Bichet contre l'amendement.

M. Robert Bichet. L'amendement de M. Viard ne me paraît pas recevable.

Je ne veux pas aborder le fond, mais j'indique que l'article 31 qui a été adopté est ainsi rédigé :

« En cas de décès, de démission ou d'invalidation d'un conseiller de la République, etc... »

L'article 31 étant voté, il ne me paraît pas possible de revenir sur le cas de démission.

M. le président. La parole est à M. Paul Viard.

M. Paul-Emile Viard. L'argumentation de M. Bichet ne tient absolument pas puisque la fin de l'article 31 précise :

« ...il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois, et dans les conditions suivantes. »

Et ce sont ces conditions qui doivent être précisées dans les articles suivants, dont l'article 32, actuellement en discussion.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis entièrement d'accord. L'amendement est parfaitement recevable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'insiste pas. J'allais faire la même observation que celle présentée à l'instant par M. Viard.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	240
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 39 de M. Jean Cristofol est sans objet, en raison des textes précédemment votés.

M. Jean Cristofol. Hélas ! Je suis victime des reniements successifs des proportionnalistes. (*Sourires.*)

M. le président. M. Bouxom a déposé un amendement tendant, à l'article 32 :

1° A remplacer les mots : « aux deux premiers tours » par les mots : « au premier tour » ; 2° En conséquence, à remplacer *in fine* le mot : « troisième » par le mot : « second ».

La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Bouxom à l'article 26.

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. Paul-Emile Viard. Je voterai contre également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement de M. Bouxom.

(*L'article 32, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 33.*]

M. le président. « Art. 33. — Si le département compte quatre sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

« Si tous les candidats de cette liste ont été élus, l'Assemblée nationale proclame élu le délégué au collège électoral du département appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et désigné au choix de l'Assemblée par ce parti ou par cette organisation. »

M. Viard a déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 33.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai déjà indiqué la portée du deuxième alinéa de l'article 33.

C'est l'hypothèse extrême qui est envisagée, lorsque tous les candidats qui figuraient sur une liste sont démissionnaires, sont morts ou sont invalidés. Dans ce cas, que faut-il faire ?

Nous avions proposé, à la commission, de procéder à une élection, puisque la liste des candidats était épuisée, mais l'honorable M. Bichet, reprenant une proposition de M. Reille-Soult, a proposé que,

même dans ce cas, on ne revienne pas devant l'électeur et que le parti désigne un nouveau conseiller.

Je ne crois pas que, sérieusement, on puisse persister dans cette voie et je demande à M. Bichet de renoncer à la disposition qu'il avait fait adopter. Le cas extrême envisagé ne se produira vraisemblablement jamais, à moins qu'il ne s'agisse d'une épuration collective d'élus.

Et c'est pourquoi la suppression du deuxième alinéa de l'article 33 me paraît souhaitable.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous voterons contre l'amendement de M. Viard, qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 33.

Si j'ai bonne mémoire, à la commission du suffrage universel, de nombreuses discussions ont eu lieu lorsqu'il s'est agi de régler ce problème.

A mon sens, la question est résolue une fois pour toutes, dès l'instant que la représentation proportionnelle est appliquée. On ne saurait avoir recours, une fois encore, à des subterfuges.

Je sais bien que l'on n'en est pas à une contradiction près, dans cette loi qui en est bourrée.

M. Antoine Demusois. C'est un véritable monstre.

M. Jacques Chastellain. Ce n'est pas gentil pour la commission.

M. Jean Cristofol. Jamais on n'a vu une loi pareille sortir d'un parlement qui s'honore d'être un parlement.

Nous nous opposons à cet amendement, car nous estimons légitime que le parti auquel appartenait la personne disparue dispose du siège laissé vacant. C'est la justice même et là encore, nous voulons être les défenseurs de la justice. (*Exclamations et rires au centre et à droite — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement qu'a soutenu M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viard.

M. Yves Péron. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	240
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 33.

M. Yves Péron. Sur l'article 33, étant donné son importance, le groupe communiste, dérogeant à ses habitudes, demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'article 33.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	422
Majorité absolue	212
Pour l'adoption	0
Contre	422

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République lorsque le siège vacant appartient à cette série. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article* 34, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

CHAPITRE VI

De la propagande électorale.

« Art. 35. — Les réunions électorales pour les nominations des conseillers de la République pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote.

« Les députés et conseillers généraux du département, les délégués des conseils municipaux et les suppléants peuvent, seuls, assister à ces réunions. »

M. Yves Péron a déposé un amendement tendant à supprimer le deuxière alinéa de cet article.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le débat qui va s'instaurer maintenant se rattache à celui que nous avons eu à propos de l'article 32.

Au cours de cette discussion, il est arrivé à M. Louis Marin de déclarer que même si le suffrage universel n'était pas consulté, l'opinion serait, par la force même des choses, amenée à imprégner le collège électoral de sa pensée et même de sa volonté.

Le groupe communiste ne peut pas partager ce point de vue.

M. Marin nous dit bien qu'il va s'adresser à l'opinion en faisant une campagne électorale avec l'espoir que ses déclarations au suffrage universel auront leurs répercussions dans tous les rangs du collège électoral. Qu'on me permette toutefois d'en douter.

Monsieur Marin, vous avez, dans le passé, trop d'interventions à votre actif sur ce sujet, pour que vous contestiez le point de vue suivant: Il n'est de campagne électorale que dans la mesure où elle se termine par les élections; il n'est de campagne électorale véritable qui ne comporte de sanctions.

Or, vous vous proposez de faire une tournée de propagande pour répandre vos idées dans la population, mais celle-ci ne sera pas consultée. A aucun moment, elle ne sera amenée à dire: l'opinion de M. Louis Marin est la mienne, je veux que son point de vue triomphe dans l'élection des conseillers de la République.

M. Paul-Emile Viard. C'est pour cela que le deuxième alinéa existe.

M. Louis Marin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Péron ?

M. Yves Péron. Volontiers.

M. Louis Marin. J'ai plus que vous confiance dans l'action sur l'opinion.

Ce qu'on a appelé jadis « la campagne des banquets » — c'est maintenant une campagne de réunions, parce que les banquets coûtent trop cher — porte énormément.

Quand vous faites de la propagande en province, croyez-vous que, parce qu'elle n'est pas suivie d'une sanction immédiate, elle ne sert pas à quelque chose ?

Je vous ferai remarquer surtout que la nouveauté de ce projet de loi, c'est qu'il prévoit deux phases dans la campagne électorale.

Il y aura, d'abord, une phase que le texte de la loi lui-même appelle phase de propagande, qui commencera dès que le ministre aura fait paraître son décret, comme je l'ai dit tout à l'heure. C'est bien cela, n'est-ce pas, monsieur le ministre de l'intérieur ? Dès que vous aurez publié votre décret, chacun de nous aura le droit d'aller soutenir les conseillers de la République dont il désire l'élection et, personnellement, j'entends, comme tous nos collègues, user de ce droit.

Il y aura ensuite une seconde phase, appelée par la loi elle-même la campagne électorale; elle commence sitôt après l'élection des délégués.

Dans l'article que nous discutons, comme je l'ai fait remarquer, une disposition vise les réunions officielles des seuls délégués; mais vous oubliez les journaux, vous oubliez les tracts, les conférences publiques et privées, dont nous avons l'intention d'user. Je prétends que nous aurons ainsi une action sur l'opinion au sujet même du choix, d'abord, et des votes, ensuite, des délégués, et que, même si nous n'usions pas de ces moyens, l'opinion, même si elle n'est pas consultée directement, saura faire sentir ce qu'elle pense à ses délégués.

Combien de fois avons-nous vu des ministères renversés sans un vote du Parlement, parce que l'opinion leur disait: déguerpissez! Il déguerpissaient. J'ai vu cela maintes fois.

M. Yves Péron. Vous voudrez bien m'accorder que mon âge ne m'a pas permis de connaître ces campagnes de banquets. Il est cependant un point sur lequel je suis d'accord avec vous: nous allons, nous aussi, nous présenter devant le pays; mais nous n'ayons pas besoin d'une loi organisant une campagne électorale pour le faire: nous pouvons, même en ce moment, aller donner partout notre opinion sur cette loi.

Ce dont je ne doute pas, c'est que l'opinion se fasse entendre.

Je sais que cette loi, que nous avons qualifiée d'« entreprise de fabrication d'un Conseil de la République artificiel », si vous aboutissez à la faire voter — encore que le vote sur l'article précédent vienne de nous donner de singulières indications: vous êtes d'accord sur certaines dispositions mais, le fait vaut d'être noté, dans l'état actuel des choses, vous êtes hostiles à l'ensemble — ...

M. le ministre de l'intérieur. N'ayez pas cet espoir!

M. Yves Péron. Je ne doute pas, il est vrai, que vous réalisiez un accord!

...je sais que cette loi, disais-je, même si elle porte un coup à notre représentation au Conseil de la République, n'empêchera pas le parti communiste de grandir dans le pays. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Une chose est certaine, c'est que dans cet article 35, on suppose que le collège électoral est élu, qu'il est constitué.

Nous contestons la qualité d'élus aux délégués élus dans de telles conditions.

Les intéressés sont élus pour faire autre chose, non pour élire les conseillers de la République.

Et vous voulez qu'ils délibèrent dans le secret! Vous avez besoin de l'ombre pour réaliser votre opération.

M. Jean Cristofol. Et pour donner des consignes.

M. Yves Péron. Vous voulez réunir ces délégués sénatoriaux, selon la formule employée hier par M. le ministre de l'intérieur, dans une chambre, et vous interdirez aux conseillers municipaux qui ne sont pas des délégués sénatoriaux, mais qui représentent des formations politiques, de venir devant le corps électoral exposer leur point de vue.

Vous ne voulez pas, en définitive, vous, dont l'accord sur ce texte est à peu près certain, que le peuple soit témoin de l'opération que vous êtes en train d'effectuer. Ayant besoin de l'ombre, vous vous arrangez pour la créer.

Laissez-moi vous le dire, ce n'est pas par hasard que vous agissez ainsi. Hier, déjà, dans l'intervention que je faisais dans la discussion générale, j'ai cité M. le président du conseil qui parlait des mares stagnantes, en ces termes:

« A travers toutes les petites mares stagnantes, croupissantes, qui se forment et s'élargissent un peu partout dans le pays, il convient de faire face etc. »

Ces mares stagnantes, vous êtes en train de les recréer!

Que va-t-il se passer dans ces assemblées dont vous aurez pris la peine, d'abord, de chasser la représentation de la majorité de la population ?

Vous, monsieur Marin, ne croyez-vous pas que de telles dispositions n'ouvrent les portes à tous les marchandages, à tous les « tripatouillages » ?

Croyez-vous qu'une telle méthode soit conforme à l'honnêteté du scrutin ? Il n'est pas possible de le penser.

M. Louis Marin. Me permettez-vous une nouvelle interruption ?

M. Yves Péron. Je vous en prie.

M. Louis Marin. Je vous laisse vous débattre, sur le point dont vous venez de parler, avec la commission. Il m'est indifférent que, officiellement, on ouvre ou non les portes au public. Il saura bien réclamer. Je prétends que, quelle que soit la loi, il y aura toujours des réunions publiques et des réunions privées, parce que c'est dans la nature des choses et qu'elles correspondent, en période électorale ou préélectorale, à des nécessités différentes.

Autrefois, quand il n'y avait pas de loi en cette matière, les sénateurs qui voulaient n'avoir devant eux que des délégués qu'ils connaissaient, les invitaient « privatim », si j'ose dire; un autre jour, ils se rendaient en réunion publique si cela leur plaisait. Aucun texte ne réglementait la question.

La commission propose un texte à ce propos et officialise certaines réunions. Que ce texte soit voté ou non, vous pouvez être sûr qu'il y aura toujours des réunions publiques et d'autres plus ou moins privées. C'est au choix des candidats ou de leurs amis et, quelquefois, au gré de leurs adversaires qu'ils invitent.

M. Yves Péron. J'augure que vous voterez notre amendement puisque vous êtes indifférent.

M. Louis Marin. Attendez, je veux voir comment il est rédigé.

M. Yves Péron. Sinon, je dirai que votre indifférence est à sens unique.

M. Louis Marin. Non!

M. Yves Péron. Il vous est indifférent que la porte soit ouverte ou fermée mais, par votre vote hostile, vous permettrez qu'elle soit fermée.

M. Louis Marin. Avec vous, j'ai besoin de voir les textes.

M. le ministre de l'intérieur. *Timeo, Danaos...* (*Sourires.*)

M. Jacques Chastellain. ...*et dona ferentes !*

M. Yves Péron. Je m'excuse, je fais partie du parlement français!

M. le rapporteur. Il vous serait difficile d'être à présent au parlement romain! (*Sourires.*)

M. le président. Revenons à l'amendement.

M. Yves Péron. Je déclare une fois de plus que ce deuxième alinéa est dans la logique de la loi. Si la loi avait une autre base, une base populaire, si elle était fondée sur la représentation proportionnelle et la consultation du suffrage universel, on n'aurait pas besoin de prendre de telles précautions supplémentaires.

Il est très grave de créer dans le pays le sentiment que l'on va fabriquer une assemblée, non seulement sans que le peuple soit consulté, mais sans qu'il puisse voir la façon dont on procédera.

Car, en définitive, aux termes des articles 35 et 36, ne pourront assister à ces réunions électorales que ceux qui auront obtenu préalablement un certificat du maire de la commune intéressée.

Mais s'il plaît à une personnalité intéressée, qui ne soit pas un député — car les députés sont électeurs —, à un représentant de telle formation politique dont le candidat a chance d'être élu, d'aller exposer le point de vue de ce parti politique devant les électeurs, s'il n'obtient pas le certificat délivré par le maire, il ne pourra pas se rendre à la réunion.

Ce n'est pas élever le niveau de cette campagne électorale que d'utiliser de tels procédés.

Ce qui est surtout grave, c'est que vous créez de petites assemblées où se retrouvera une ambiance dont, à bien des époques de sa vie politique, M. Louis Marin doit avoir connu l'existence. Il a dû voir de ces méthodes de combinaisons, de « combines », de « tripotages », de marchandages, d'achats même.

M. Robert Bichet. Vous exagérez; ce n'est pas flatteur pour M. Louis Marin!

M. Yves Péron. C'est parce que ces procédés sont malhonnêtes et orientés vers la corruption, c'est parce qu'il s'agit du camouflage d'une opération politique que notre groupe communiste demande la suppression de cette disposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Un seul mot pour indiquer à M. Péron que je suis moins pessimiste que lui.

Oui, j'ai vu des marchandages politiques, quel que fût du reste le régime ou le système électoral en vigueur! Et il s'en produira encore, parce que c'est humain.

Mais pour ces réunions politiques privées ou publiques, qui va nous régir ? Le texte de la loi ?

Il s'agit de faire élire telle personne. Avons-nous intérêt à tenir une réunion avec les seuls délégués qui doivent l'élire, sans la participation d'autres personnes ?

Si ce n'était une obligation, nous le ferions volontairement, et vous aussi, je pense.

J'imagine que vous aussi vous tiendrez vos réunions, entre communistes, pour savoir l'attitude à prendre.

Si, au contraire, il nous paraît préférable, pour faciliter l'élection d'un candidat, d'organiser une grande réunion publique dans une ville, nous le ferons...

M. Jean Cristofol. Vous n'aurez pas le droit de le faire.

M. Louis Marin. Et nous le ferons pour cette seule raison que cela sera plus avantageux pour notre candidat. Vous en ferez d'ailleurs autant.

M. Robert Bichet. On a toujours le droit de tenir une réunion publique.

M. Yves Péron. Si l'argumentation de M. Marin aboutit à reconnaître que ce texte existe mais que, nonobstant le contenu de la loi, nous pourrons agir à notre guise...

M. Louis Marin. Je l'ai déjà dit.

M. Yves Péron. ...pourquoi maintenir cette disposition qui ne présente que des dangers ?

M. Louis Marin. Je l'ai dit, on aboutissait au même résultat, autrefois, sans disposition législative.

Lorsque des candidats au Sénat voulaient ne pas être interrompus, ils tenaient des séances privées. Suivant leur intérêt, au contraire, ils organisaient des séances publiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais qu'il n'y ait pas de méprise. L'article 35 ne restreint nullement le droit de réunion, il faut que tout le monde en soit bien persuadé.

M. Robert Bichet. C'est évident.

M. le ministre de l'intérieur. Avec l'article 36, il fait obligation à la municipalité, si la demande lui en est faite par un candidat, d'organiser et de contrôler une réunion à laquelle ne pourront assister que les candidats et les délégués.

En cela réside la nouveauté, car, à défaut de ce texte, un candidat pourrait évidemment provoquer des réunions privées; mais la municipalité ne serait pas tenue de les organiser.

Tel est l'intérêt de cet article dont la suppression partielle ne présenterait aucun avantage. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. Je fais observer à M. le ministre de l'intérieur que si l'article 35 interdit aux citoyens non délégués d'assister aux réunions envisagées, il ne fait nullement obligation aux municipalités d'organiser celles-ci.

M. le ministre de l'intérieur. Le premier alinéa de l'article 36 est fort précis: « L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise. »

M. Yves Péron. En sorte que la mission du maire est de signaler à tel secrétaire de section socialiste, par exemple, que, n'étant pas délégué, il n'a rien à faire dans telle réunion.

Par contre, rien dans le texte n'oblige l'autorité municipale à organiser la réunion, contrairement à ce que vous venez d'affirmer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour expliquer mon vote. (*Protestations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le vice-président de la commission. Si les interventions de nos collègues se multiplient, nous serons dans l'obligation de tenir séance ce soir. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Cristofol est en droit d'expliquer son vote.

Au reste, l'Assemblée a, depuis ce matin, mené rapidement ses travaux et dans le calme. Je ne doute pas qu'elle persévère dans cette voie.

La parole est à M. Cristofol, pour expliquer son vote.

M. Jean Cristofol. Tout d'abord, je tiens à protester contre ce que j'appellerai l' « énervement » de certains de nos collègues. M. le vice-président et M. le rapporteur de la commission notamment, qui, implicitement, laissent entendre que nous ne tiendrions pas de séance de nuit, pour laisser à chacun, sans doute, la disposition de la journée complète de samedi. Et l'on nous dit: « Attention! si vous parlez, il y aura séance de nuit ».

Cela ne peut pas nous gêner.

M. Robert Montillot. Non, mais cela nous gêne, nous. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Je fais remarquer à M. Montillot que, ce matin, nous avons travaillé sans lui. S'il le désire, il peut donc s'en aller.

M. Robert Montillot. Je vous demande pardon: j'étais présent dès le début de la séance.

M. le président. Il a été en effet convenu qu'en tout état de cause l'Assemblée interromprait ses travaux aujourd'hui à minuit, conformément aux propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Cristofol. L'Assemblée fixe souverainement son ordre du jour.

M. le président. Il s'agit bien d'une décision de l'Assemblée.

M. Jean Cristofol. J'ai seulement voulu dire que je ne comprenais pas cette sorte de pression faite dans le but de restreindre notre droit de parole.

Quel est l'objet de l'article 35 ?

Il tend — M. le ministre de l'intérieur l'a bien senti, puisqu'il a éprouvé le besoin de s'en défendre — à restreindre la liberté de réunion et la liberté d'expression.

M. Louis Marin s'est honoré en parlant de la nécessité de refléter l'opinion du pays à l'occasion des différentes élections.

Comment atteindre ce but si vous réunissez en secret, en privé, ce que vous appelez déjà les délégués sénatoriaux ? Comment voulez-vous que ces délégués puissent connaître l'opinion de la population, s'ils se réunissent en dehors de son contrôle ?

En réalité, il faudrait réunir les conseillers municipaux qui vont élire ces délégués et cela, publiquement, sous le contrôle de l'opinion publique.

Mais vous craignez le contrôle de l'opinion publique et vous tendez à restreindre la liberté d'expression. Voilà à quoi vous aboutissez; voilà où conduisent les reniements successifs de programmes, où conduit la politique qui consiste à faire dans cette Assemblée le contraire de ce que l'on promet aux électeurs, au moment où l'on se présente devant eux pour être élu.

La Constitution est formelle: il ne saurait être apporté la moindre restriction à la liberté d'expression, et l'on ne saurait interdire à un citoyen non délégué d'assister à une réunion de délégués, électeurs au Conseil de la République, pour leur dire: voilà quelle est mon opinion, voilà le programme qui, à mon avis, devrait être défendu.

Toute autre attitude ne tient plus de la démocratie, mais de l'autocratie, et vous montrez bien à quel point vous avez peur du peuple en présentant de tels textes.

C'est pourquoi il faut que, sur ce point, les responsabilités de chacun soient prises, afin que le peuple connaisse ceux qui, par peur de lui, violent la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jules Castellani. Personne d'entre nous n'a peur du peuple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Péron vient de me faire parvenir un autre amendement tendant à compléter l'article 35 par l'alinéa suivant:

« L'autorité municipale sera tenue d'organiser ces réunions sur la simple demande formulée par un candidat. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Cet amendement résulte de la déclaration de M. le ministre de l'intérieur à l'occasion de ma précédente proposition.

Nous avions compris qu'il s'agissait de restreindre l'expression de la pensée et nous l'avons dit publiquement. Mais M. le ministre de l'intérieur, contestant le bien-fondé de notre affirmation, a déclaré que les municipalités auraient l'obligation d'organiser les réunions électorales.

Je m'excuse de souligner que cela ne me semble pas ressortir du texte, et c'est pour que la volonté de M. le ministre de l'intérieur soit traduite dans la loi que j'ai déposé un amendement qui précise que les autorités municipales sont tenues d'organiser les réunions visées.

Je pense donc que l'Assemblée ne fera aucune difficulté pour adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chastellain, contre l'amendement.

M. Jacques Chastellain. Le texte proposé par l'article 35 fait simplement obligation aux municipalités d'apporter le concours de la force publique pour l'organisation de ces réunions, mais ne les contraint à prendre aucune initiative.

Je demande que l'on s'en tienne à cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de demander à l'autorité municipale de se substituer aux candidats pour leur propagande. L'autorité municipale doit seulement déférer au désir d'un candidat d'organiser sa réunion et le lui permettre dans les conditions prévues par la loi.

L'autorité municipale ne saurait être tenue de se faire le manager des différents candidats, à quelque liste qu'ils appartiennent!

M. René Pleven. De quelle autorité municipale s'agit-il dans cet amendement? Celle du chef-lieu de canton, du chef-lieu d'arrondissement ou de telle ville au choix du candidat?

M. Yves Péron. Cette observation, monsieur Pleven, vous auriez pu valablement la présenter tout à l'heure à M. le ministre de l'intérieur.

M. René Pleven. On ne peut pas demander à une municipalité de 300 habitants d'organiser une réunion. Mais si votre amendement précisait que c'est la municipalité du chef-lieu d'arrondissement et du chef-lieu du département qui sera tenue d'organiser les réunions, je m'y rallierai volontiers.

M. Yves Péron. En tout état de cause, un point doit être éclairé.

M. le ministre a dit, tout à l'heure, qu'il y aurait obligation d'organiser les réunions. Or, cette obligation ne résulte pas du texte. La municipalité n'est tenue que de fournir un certificat attestant que tel ou tel est délégué et a, par conséquent, le droit d'assister à telle réunion.

C'est pour faire respecter la volonté de M. le ministre que je désire faire inscrire l'obligation dans la loi. Mais je suis disposé à modifier mon amendement de la manière suivante:

« L'autorité municipale du chef-lieu du département, de l'arrondissement ou du canton sera tenue d'organiser ces réunions sur la simple demande formulée par le candidat. »

M. Jean Médecin. Il suffirait donc que n'importe quel candidat réclame une réunion pour que la municipalité soit tenue de l'organiser!

Je plaindrais les municipalités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'intention de la commission et celle du Gouvernement, comme l'a précisé tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, sont de ne rien modifier en ce qui concerne la liberté de réunion et d'expression. On entend seulement permettre que des réunions soient exclusivement réservées aux délégués, l'autorité municipale étant tenue d'en assurer la liberté dans les conditions prévues par la loi.

Les explications de M. le ministre de l'intérieur donnent cette assurance et les débats ont précisé le but visé.

Dans ces conditions, je demande à M. Péron de ne pas insister. Il a satisfaction.

On ne peut pas aller au-delà et demander aux municipalités, quelles qu'elles soient, des chefs-lieux de canton ou même des chef-lieux d'arrondissement, de se faire tour à tour les organisatrices de réunions en faveur de tel ou tel parti, de telle ou telle formation politique.

Il s'agit d'une confusion de pouvoirs que, pour ma part, je ne comprends pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 35 ?...

M. Yves Péron. Nous voterons contre pour les raisons qui avaient motivé le dépôt de notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 36.*]

M. le président. « Art. 36. — L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

« Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune. »

M. Yves Péron a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Ce sont les mobiles qui m'ont amené à intervenir à propos du précédent article qui m'animent à nouveau.

Je me demande de quel droit on peut demander à l'autorité municipale d'assurer un service d'ordre à la porte d'une réunion électorale.

Que le maire soit tenu de déférer à la demande d'un candidat qui réclame la disposition d'une salle de réunion, ce qui est conforme à la loi, je le comprends. Mais on veut maintenant amener le maire à charger son garde champêtre d'assurer le service d'ordre d'une réunion afin que ne passent pas ces fraudeurs d'électeurs qui auraient la prétention de se mêler de la façon dont se dérouleront les élections des membres du Conseil de la République!

Cela ne semble pas plus sérieux que l'obligation faite aux délégués ou délégués suppléants, pour être admis dans les réunions électorales, de justifier de leur qualité par « un certificat du maire de la commune ».

Et si tel délégué élu d'une des communes du canton veut assister à une réunion au chef-lieu de canton ou d'arrondissement, le garde champêtre pourrait-il considérer comme valable le certificat de la commune d'origine?

Tout cela, donc, n'est pas sérieux.

Aussi, pour les raisons de fond que j'ai exposées tout à l'heure et compte tenu du caractère restrictif de l'organisation de la campagne électorale, ai-je demandé, par voie d'amendement, la suppression de cet article, dont l'utilité reste à démontrer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Au sujet de la dernière observation de M. Péron, j'indique qu'un amendement déposé par M. Louis Marin, et que je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir adopter, apporte la précision désirable. M. Louis Marin propose, en effet, de remplacer le dernier alinéa de l'article par la rédaction suivante: « Les délégués suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune à laquelle ils appartiennent. »

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Cet article qui est la conséquence naturelle de l'article 35 constitue la preuve de la restriction apportée à la liberté de réunion et d'expression.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai dit exactement le contraire.

M. Jean Cristofol. Mais l'Assemblée, en repoussant l'amendement de M. Péron, a manifesté qu'il n'y avait pas lieu de considérer votre interprétation comme valable.

J'ajoute une autre observation.

Le premier alinéa dispose:

« L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise. »

Et si, malgré cette disposition, une personne s'y introduit, procéderez-vous à son expulsion ? Avec pénalité ? Et s'il y a expulsion, avec pénalité pour résistance à l'autorité, n'est-ce pas, d'une façon flagrante, une restriction à la liberté d'expression et de réunion ? C'est absolument évident.

Dès l'instant que, par un texte, vous enjoignez à une autorité de veiller « à ce que nulle personne ne s'introduise », vous devez obligatoirement prévoir une pénalité et, ce faisant, dans le cas qui nous occupe, vous violez la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'excuse de reprendre la parole pour répéter, à peu près dans les mêmes termes, ce que j'ai dit tout à l'heure, car je ne voudrais pas qu'on me fît dire le contraire de ce que j'ai dit et qu'on exploitât mes déclarations contre la majorité de l'Assemblée.

Je viens de déclarer — en communion de pensée, je crois, avec la grande majorité de cette Assemblée — que le texte considéré ne réduit en rien le droit de réunion — je pense qu'il faut le répéter — mais qu'il crée simplement une ou plusieurs réunions supplémentaires réservées aux délégués primaires. C'est tout.

Mais, chaque parti reste, cela va de soi, libre d'organiser autant de réunions publiques qu'il veut, avec ses candidats au Conseil de la République et tels autres orateurs qu'il lui plaît de faire venir à la tribune.

Je voudrais bien qu'il n'y eût pas de doute à cet égard, ni, surtout, dans certaine presse, de fausse interprétation demain. C'est pourquoi cette précision s'impose.

J'ajoute que l'article 36 est utile. En effet, il appartient au maire de faire la police de sa ville, mais cet article permet automatiquement au préfet, au cas où le maire s'y refuserait — et je réponds à M. Chastellain — de se substituer à lui.

M. Jean Cristofol. Et d'envoyer des C. R. S. et des milliers de policiers pour garder trois délégués.

M. le ministre de l'intérieur. Cependant, pour être tout à fait clair, je pense qu'il faut ajouter à l'article en discussion les quelques mots suivants, proposés par

M. Louis Marin dans un amendement: « ...à laquelle ils appartiennent. »

« Le maire de la commune » visé au deuxième alinéa n'est, évidemment, pas le même que « l'autorité municipale » visée au premier alinéa.

L'autorité municipale visée au premier alinéa est celle du lieu de la réunion et le maire visé à l'alinéa 2 est celui de la commune qui a désigné le délégué.

Pour éviter un texte vraiment trop confus, il faut donc donner satisfaction à l'amendement de M. Marin.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Si je comprends bien — avec ces explications, je finirai peut-être par comprendre (*Sourires*) — M. le ministre nous dit: liberté de réunion.

M. le ministre de l'intérieur. Vous le savez bien!

M. Antoine Demusois. Nous sommes bien d'accord: liberté de réunion, étant entendu que ces réunions sont organisées par les partis qui croient devoir en prendre l'initiative, sans que l'administration puisse soulever, à cet égard, la moindre difficulté.

Si c'est bien là notre pensée, n'est-il pas vrai que cela existe déjà? Nous n'avons pas encore, que je sache, perdu le droit de réunion?

M. Louis Noguères. Sauf quand vous vous opposez aux réunions publiques.

M. Antoine Demusois. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de légiférer sur ce point.

Je ne relève qu'un point dans votre texte, c'est que les municipalités devront organiser certaines réunions, qui seront ouvertes aux seuls délégués qualifiés. Bien!

M. le ministre de l'intérieur. On pourra peut-être y prendre la parole.

M. Antoine Demusois. Nous vous y inviterons même. Pourquoi pas?

M. Louis Noguères. Vraisemblablement pour nous faire taire.

M. Antoine Demusois. A quel article de la loi les délégués ou candidats pourront-ils se référer pour obliger le maire à tenir ces réunions, réunions bien particulières dans votre esprit, monsieur le ministre?

Je n'en vois pas, c'est pourquoi l'Assemblée eût été bien inspirée, il y a un instant, d'accepter le texte présenté par M. Péron.

En effet, si un maire se refuse à organiser l'une de ces réunions, qui pourra l'obliger à le faire? Cela n'est prévu nulle part.

On ne prévoit qu'une chose, c'est que le maire devra, si cette réunion a lieu, s'il lui plaît de l'organiser, veiller à ce que personne d'étranger ne puisse y prendre part.

Mais comment l'obliger à l'organiser s'il s'y refuse?

J'aurais aimé que la loi en fît obligation aux maires, que ces réunions aient lieu à l'échelon du canton ou de l'arrondissement, peu eût importé.

Les dispositions actuelles sont illogiques, incomplètes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron qui, je le rappelle, tend à supprimer l'article 36.

(*Une première épreuve à main levée ayant été déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, avant que l'article 36 ne soit mis aux voix, je rappelle que le Gouvernement demande à l'Assemblée, dans un but de clarté, de reprendre, en partie, un amendement déposé par M. Louis Marin aux articles 35 et 36.

Le texte de la commission serait ainsi modifié:

1er alinéa: sans changement.

2e alinéa: « Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune à laquelle ils appartiennent. »

M. le président. Monsieur Marin, acceptez-vous cette proposition?

M. Louis Marin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 36 ainsi modifié.

(*L'article 36, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article 37.*]

M. le président. « Art. 37. — Pour l'élection des conseillers de la République, chaque candidat ou chaque liste aura droit à une circulaire et à trois bulletins de vote par membre du collège électoral.

« L'administration enverra l'un de ces bulletins avec la circulaire à chaque membre du collège électoral, titulaire ou suppléant, et déposera les autres bulletins à l'entrée de chaque bureau de vote.

« Les frais d'impression et de distribution des circulaires et des bulletins et le coût du papier sont à la charge de l'Etat.

« Chaque candidat ou liste de candidats qui désire bénéficier des dispositions des alinéas précédents, devra en faire la déclaration à la préfecture huit jours francs avant le jour de l'élection, et verser entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 10.000 francs.

« Le cautionnement sera remboursé aux candidats ou aux listes de candidats qui auront recueilli, à l'un des tours de scrutin, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, ou qui auront eu un élu. »

M. Yves Péron a présenté un amendement qui tend, après le premier alinéa de l'article 37, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« En outre, chaque candidat ou chaque liste aura droit à une circulaire à envoyer à tous les membres du collège électoral chargé d'élire les délégués. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je lis le premier alinéa de l'article 37:

« Pour l'élection des conseillers de la République, chaque candidat ou chaque liste aura droit à une circulaire et à trois bulletins de vote par membre du collège électoral. »

Mon amendement a pour objet, après cet alinéa, d'insérer un nouvel alinéa, ainsi rédigé:

« En outre, chaque candidat ou chaque liste aura droit à une circulaire à envoyer à tous les membres du collège électoral chargé d'élire les délégués. »

Ce texte n'appelle aucun commentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission ne connaît pas l'amendement, mais il lui apparaît qu'il entraînerait des dépenses exagérées.

M. Yves Péron. Pourquoi?

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. On ne m'oppose qu'un argument de dépenses. Ce n'est pas suffisant.

J'attends la réponse de M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Voici d'autres arguments:

Dans toutes les petites communes, les mesures proposées par M. Péron sont totalement inutiles, car les délégués sont recrutés au sein du conseil municipal.

La question ne se poserait donc que dans les grandes villes. Or, quel que soit le système que nous adopterons finalement, les conseillers municipaux qui, dans les villes, choisiront les délégués, les connaîtront. La circulaire que l'on nous demande me paraît donc entraîner une dépense non seulement considérable, mais entièrement inutile.

Je demande à l'Assemblée de ne pas s'engager dans la voie de cette gratuité et de cette débauche de papier.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je vais donc expliquer la portée de cet amendement.

Vous prévoyez dans la loi que chaque liste ou chaque candidat pourra envoyer une circulaire aux citoyens chargés d'élire les conseillers de la République.

Vous reconnaissez, en somme, la nécessité pour ce collège électoral d'être informé du programme de chaque candidat. Voilà un premier point.

Mais quelle est l'origine du délégué? Il est l'émanation d'un conseil municipal. D'où la nécessité de l'envoi d'une circulaire à tous les conseillers municipaux. (*Mouvements divers.*)

Mais parfaitement!

Et peut-on nier le fait suivant? Ceux qui vont élire les délégués doivent être éclairés sur la signification de leur vote, ce qui pose, entre autres, le problème du choix du porte-parole du candidat, choix qui ne sera pas sans influence sur son élection.

On ne peut imaginer que les questions qui se posent à l'occasion de l'élection des conseillers de la République soient d'em-

blée à la portée de tous les conseillers municipaux, d'autant plus qu'il s'agit de petites communes auxquelles vous avez dénié tout caractère politique lors des élections municipales.

Et c'est alors, en l'absence de toute information par voie de circulaire, que vous allez les convier à un vote dont on enregistrera la répercussion sur le plan national!

Cette disposition nous semble mal venue et impossible à soutenir.

En effet, lorsqu'on a recours au suffrage universel, c'est à tous les électeurs que l'on envoie le « matériel électoral ». En l'espèce, faute d'un appel à tous les citoyens, que vous avez refusé, c'est le conseiller municipal qui est l'électeur de base. Il nous semble donc logique, pour que la consultation électorale se déroule en toute clarté, que le candidat, ou la liste des candidats, puisse envoyer une circulaire à tous les électeurs de base. J'ajoute que, sur ce point très important, je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	593
Majorité absolue.....	297
Pour l'adoption.....	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Benchennouf et Abdelkader Cadi ont déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 37 :

« L'administration remettra l'un de ces bulletins au candidat lui-même cinq jours avant le jour du scrutin, enverra le deuxième bulletin avec la circulaire à chaque membre du collège électoral et déposera le troisième bulletin à l'entrée de chaque bureau de vote. »

La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Mon amendement est inspiré par l'éloignement parfois considérable des bureaux de poste, qui se trouvent souvent à 200 ou 300 kilomètres du lieu de domicile du délégué.

C'est pour obtenir plus de garanties que je demande que l'un des bulletins soit remis au candidat lui-même.

M. le rapporteur. Permettez-moi, monsieur Benchennouf, de vous interrompre pour vous dire que la commission accepte votre amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Benchennouf, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Yves Péron a déposé un amendement qui tend à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 37.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. J'ai déposé un amendement tendant à la suppression des deux derniers alinéas de cet article qui ont trait à la déclaration obligatoire de candidature, et surtout au versement d'un cautionnement de 10.000 francs, dont le remboursement est prévu, sous certaines conditions, au dernier alinéa.

Il est vrai que nous avons accepté cette formule pour d'autres élections, mais il s'agissait d'élections au suffrage universel.

Or, le système envisagé nous paraît constituer un tel défi au suffrage universel, il nous semble permettre de telles falsifications de la volonté du peuple, que nous ne sommes pas certains que ceux qui représentent 35 ou 40 p. 100 de l'opinion du département — quand elle s'exprime — puissent, à coup sûr, obtenir 5 p. 100 des voix dans le collège électoral chargé d'élire les conseillers de la République.

La sanction prévue est donc excessive. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'alinéa considéré et l'annulation de la pénalité qu'il comporte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. Yves Péron. Je voudrais bien qu'on me dise pourquoi.

M. le ministre de l'intérieur. Je vais vous le dire.

A partir du moment où l'on peut envoyer une circulaire gratuitement, il faut limiter le bénéfice de cette facilité à des candidats sérieux. Il convient d'éliminer d'une part, les fantaisistes, du genre de ceux que nous connaissons à Paris, par exemple et, d'autre part, des commerçants malhonnêtes qui ne seront candidats que pour vanter gratuitement les mérites de tel ou tel produit auprès de quelques milliers d'électeurs.

Il est impossible de concilier la gratuité et l'absence de cautionnement.

Je m'étonne d'être obligé de le rappeler.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je reprends l'exemple cité par M. le ministre de l'intérieur: Avouez que 10.000 francs, ce ne serait pas cher pour faire de la publicité à domicile.

Ce n'est donc pas de cela qu'il s'agit, et je veux prendre un exemple qui me semble plus sérieux.

J'imagine que, dans 100 ou 200 localités, les minorités représentent 40 à 45 p. 100 de la population. Les conseils municipaux étant élus au scrutin majoritaire, la minorité de la population n'est pas représentée dans les conseils municipaux et, par voie de conséquence, elle ne sera pas non plus représentée au sein du collège électoral.

Peut-on l'admettre ?

Peut-on soutenir raisonnablement que tel candidat, qui appartiendra quelquefois à la formation la plus représentative du département, sera un candidat fantaisiste?

Si telle est votre conception, vous avez une singulière idée de la démocratie. Vous aboutissez à pénaliser les candidats de la formation la plus représentative.

C'est là un défi supplémentaire au suffrage universel et nous faisons confiance à l'Assemblée pour qu'elle adopte notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Péron repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Desson a présenté un amendement tendant à substituer, dans le 4e alinéa de l'article 37, au délai: « 8 jours francs » le délai: « 12 jours francs ».

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Cet amendement ne doit pas déchaîner de bien grandes passions, puisqu'il tend simplement à augmenter le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 37 pour le dépôt de la déclaration du candidat à la préfecture.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Desson, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Cristofol a présenté un amendement tendant à substituer, dans le dernier alinéa de l'article 37, « au taux 5 p. 100 », « le taux: 3 p. 100 ».

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour défendre mon amendement. Je ne puis admettre, en effet, que la commission le repousse avant même que je l'aie défendu.

M. André Noguères. C'est parce qu'il est difficile à défendre!

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Si j'ai bonne mémoire, la commission avait un préjugé favorable à mon amendement.

M. le rapporteur. Pas du tout!

M. Jean Cristofol. Il s'était cependant dégagé à la commission une majorité pour demander que soit abaissé le pourcentage de voix exigé pour justifier le remboursement du cautionnement.

Aux arguments déjà fournis par M. Péron, je puis en ajouter d'autres.

Votre système aboutit à faire payer l'élection des représentants de partis puis-

sants, si je puis ainsi m'exprimer, par les partis qui, dans certains cas, ont de faibles positions.

On ne saurait tenir pour valable l'argument tiré du fait que les délégués sénatoriaux, comme vous les appelez, peuvent être des délégués de municipalités — je ne dis pas: des délégués de conseils municipaux; dans votre système, il s'agit de délégués de municipalités, et non de conseils municipaux — car ceux-ci représentent une partie de la population qui peut ne pas être la majorité, étant donné la composition de certains conseils municipaux et celle de ce collège électoral.

Ainsi, vous mettez les partis adverses dans l'obligation ou de payer un cautionnement de 10.000 francs ou de ne pas présenter de candidats.

C'est absolument évident, et il y a là une restriction apportée à l'exercice du suffrage universel.

Pour illustrer ma démonstration, prenons, monsieur Giacobbi, un exemple concret, celui des luttes actives qui opposaient avant la guerre, en Corse, les « Piétristes » et les « Landrystes ».

Supposons qu'aux élections municipales, dans 80 p. 100 des communes, les « Piétristes » aient obtenu l'avantage. Pourtant, les « Piétristes » sont des ennemis de la démocratie.

M. le vice-président de la commission. Pas du tout.

M. le rapporteur. Vous n'y entendez rien, monsieur Cristofol. (*Rires.*)

M. Jean Cristofol. Mettons que les « Landrystes » sont plus démocrates.

Les « Landrystes », tout en ayant une influence très grande, n'ont qu'un tout petit nombre de « délégués sénatoriaux », comme vous les appelez. Ces délégués sénatoriaux, vous allez les avoir constamment. Il faut que le peuple sache que vous voulez ressusciter le Sénat. A ce moment-là, les « Landrystes » et, par voie de conséquence — je ne dirai pas les « Giacobbistes » parce que ce n'est plus la même chose maintenant — les représentants des petits partis sont condamnés ou à payer les 10.000 francs de cautionnement ou à ne pas présenter de candidats parce qu'ils n'obtiendront pas 5 p. 100 des suffrages.

Je pense qu'il faut permettre aux candidats représentant les diverses opinions, sans les mettre sous la menace de perdre les 10 000 francs de cautionnement, de solliciter les suffrages de délégués qui ne représentent pas leur opinion; il faut leur donner la possibilité de les convaincre. Cela, vous ne le voulez même pas et c'est pourquoi vous vous opposez à ce que le pourcentage soit abaissé.

Prenant un peu le ton de notre collègue M. René Coty, lorsqu'il défend un amendement, je vous dirais volontiers: « Et, pourtant, cela va tellement de soi! »

Je voudrais que vous oubliiez pendant un peu plus de trente secondes que c'est un communiste qui défend l'amendement et que ce dernier s'impose de lui-même tellement il est logique. Vous commettriez une mauvaise action en le repoussant, uniquement parce que c'est un communiste qui le défend. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'attendais de l'ancien maire de Marseille — celle-ci étant la plus grande ville de Corse, comme chacun le sait (*Sourires*) qu'il choisît mieux son exemple.

M. le ministre de l'intérieur. Laissons la Corse d'outre-mer! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Même dans ce département où les positions sont en effet très tranchées, il serait sans exemple qu'un parti sérieux n'obtînt pas 5 p. 100 des suffrages.

Mes compatriotes ont trop le sens des réalités pour engager des luttes et risquer de verser des cautionnements sans avoir la certitude d'obtenir ce pourcentage de suffrages.

Il faut être plus sérieux. En réalité, lorsqu'on n'obtient pas 5 p. 100 des suffrages, on doit avoir le droit de se présenter, mais à condition de faire sa propagande à ses frais.

C'est la raison pour laquelle la commission repousse l'amendement et demande un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Cristofol.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption.....	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Benchennouf et Abdelkader Cadi ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 37 par l'alinéa suivant:

« Le candidat qui ne jouit pas des avantages subordonnés au dépôt du cautionnement peut déposer lui-même ou par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote, et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège. Le format des bulletins est celui prévu pour les élections à l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Sa réponse me permettra peut-être de retirer mon amendement.

Le quatrième alinéa de l'article 37 précise:

« Chaque candidat ou liste de candidats qui désire bénéficier des dispositions des alinéas précédents, devra en faire la déclaration à la préfecture douze jours francs avant l'élection et verser entre les mains du trésorier payeur général agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 10.000 F. »

Est-ce là une obligation pour le candidat ou non ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est une obligation si le candidat désire obtenir gratuitement les circulaires et bulletins. S'il se charge lui-même de leur impression et de leur envoi, il n'est pas dans l'obligation de verser le cautionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benchennouf, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié et complété par les amendements qui ont été adoptés au cours de la discussion.

(*L'article 37 ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. André Savard. Monsieur le président, je demanderai la parole pour un rappel au règlement en fin de séance.

[*Article 38.*]

M. le président. « Art. 38. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent titre ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée entend-elle continuer ses travaux ?

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, je crois qu'il serait nécessaire que l'Assemblée poursuive ses travaux jusqu'aux environs de 13 heures. Voici pourquoi:

Un certain nombre d'articles, des plus importants, ont été, vous le savez, renvoyés à la commission. Celle-ci doit se réunir cet après-midi à 14 heures 45 pour en délibérer. Elle en aura certainement pour toute la journée et peut-être même pour une partie de la soirée.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de fixer sa prochaine séance à mardi matin, mais, pour nous avancer un peu, de poursuivre la discussion pendant une heure encore.

M. le président. Il avait été entendu que l'Assemblée tiendrait séance cet après-midi et ce soir jusqu'à minuit.

M. le vice-président de la commission suggère que l'on prolonge la séance de ce matin jusqu'à treize heures et que la prochaine séance soit fixée à mardi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je regrette cette façon de procéder.

L'Assemblée a réglé son ordre du jour au début de la semaine et décidé de siéger aujourd'hui toute la journée. Maintenant, on nous propose de suspendre nos travaux à treize heures.

Dans ces conditions, comment, la discussion du présent projet ne reprenant que la semaine prochaine, arriverons-nous à terminer nos travaux et pourrons-nous envisager la date de notre séparation ?

C'est en employant des méthodes de ce genre, en bouleversant à chaque instant notre ordre du jour, que nous ne parvenons pas à mener à bonne fin tout le travail législatif qui nous incombe.

Je tiens protester contre la proposition qui nous est faite.

Si la majorité de l'Assemblée l'acceptait, bien entendu nous nous inclinerions. Mais je crois, je m'excuse de le répéter, que c'est là une mauvaise méthode de travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas vu, et je m'en excuse, M. Minjoz pendant ces deux jours.

M. Jean Minjoz. Je vous demande pardon !

M. le rapporteur. Je voudrais qu'il m'expliquât comment la commission pourrait à la fois étudier les quarante et quelques amendements qui lui ont été renvoyés et être à son banc en séance.

M. le ministre de l'intérieur. La commission peut les étudier demain et après-demain ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le vice-président de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Nous poursuivons donc la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

[*Article* 39.]

M. le président. Nous abordons le titre III du projet:

TITRE III

Election des conseillers de la République représentant les départements algériens.

« Art. 39. — Les dispositions des titres I et II s'appliquent à l'élection des conseillers de la République représentant les départements algériens, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole sur l'article 39 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. « Art. 40. — Les quatorze sièges attribués aux départements algériens sont ainsi répartis:

Représentants du premier collège: 7.

Circonscription	d'Alger	3
—	d'Oran	2
—	de Constantine	2

Représentants du 2e collège: 7.

Circonscription	d'Alger	2
—	d'Oran	2
—	de Constantine	3

« Les circonscriptions sont déterminées, pour chaque collège, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi. »

Je donne lecture du tableau n° 2 annexé.

TABLEAU N° 2

CIRCONSCRIPTIONS D'ALGÉRIE

1re *circonscription.*

Département d'Alger auquel est rattaché le territoire de Ghardaïa.

2e *circonscription.*

Département d'Oran auquel est rattaché le territoire d'Aïn-Sefra.

3e *circonscription.*

Département de Constantine auquel sont rattachés les territoires de Touggourt et le territoire des Oasis.

Personne ne demande la parole sur l'article 40 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 41 *à* 50.]

M. le président. Nous abordons l'examen du chapitre premier du titre III: « Composition des collèges électoraux et désignation des délégués et des délégués suppléants. »

J'indique à l'Assemblée qu'à l'article 41, deux amendements ont été présentés, l'un de Mme Sportisse, l'autre de M. Botra, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

M. Paul Emile Viard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Je pose la question préalable sur l'article 41 dont nous abordons la discussion.

Cet article organise l'élection des délégués en Algérie.

Or, l'Assemblée nationale a réservé les articles 8 à 12 du projet de loi relatifs aux élections dans la métropole, en vue d'un nouvel examen en commission.

Je sais que des amendements importants sont déposés à cet article 41, en particulier par M. Rabier. Personnellement, j'attendais de savoir comment la question serait résolue pour la métropole pour demander l'application, dans une certaine mesure, des mêmes dispositions en Algérie.

A mon avis, il est donc indispensable d'attendre que les articles 8 à 12, intéressant la métropole, soient votés avant d'examiner le régime spécial à l'Algérie.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de réserver l'article 41 par analogie avec le sort fait aux articles 8 à 12.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que cet article fût réservé. Mais, dès maintenant, nous devons attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'examen en commission des articles 8 à 12 n'entraînera pas nécessairement une identité de position en ce qui concerne l'Algérie.

En effet, une considération essentielle s'impose dès l'abord.

En ce qui concerne les élections municipales dernières, nous avons bénéficié, si je puis dire, en Algérie, du *statu quo*, alors qu'en France, par exemple, les municipalités au-dessus de 9.000 habitants ont été élues à la représentation proportionnelle.

Ce seul fait change tout à fait le caractère des élections qui doivent précéder la désignation des conseillers de la République, suivant qu'il s'agit de la France ou de l'Algérie.

C'est là une considération très importante.

Cela dit, je ne pense pas qu'il y ait de sérieux inconvénient à ce que l'article 41 soit renvoyé à la commission.

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Je suis également d'avis que l'article 41 et les articles suivants du titre III soient renvoyés à la commission.

M. le rapporteur. La commission demande le renvoi de l'article 41 et des articles suivants du titre III.

M. le président. La commission demande le renvoi des articles 41 à 50.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

[*Articles* 51 *à* 54.]

M. le président. Nous arrivons au titre IV: « Election des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. »

M. Paul Devinat, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. le rapporteur pour avis. Les articles 51 et suivants traitent de l'élection des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. Je demande à l'Assemblée de les réserver également, puisque la fixation du nombre des conseillers dans ces territoires dépend de la décision qui sera prise pour l'article 1er.

M. le rapporteur. C'est le contraire !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Oui, c'est exactement le contraire et l'argument de M. Devinat ne vaut pas. Il convient

d'abord que l'Assemblée fixe le détail des chiffres de base, pour les totaliser ensuite dans l'article 1er.

Néanmoins, et je m'en excuse auprès d'elle, je suis obligé de demander à l'Assemblée de réserver les articles concernant les territoires d'outre-mer. En effet, il y a un instant, pensant que l'Assemblée allait ouvrir un débat sur le titre intéressant l'Algérie, j'ai autorisé les commissaires du Gouvernement du ministère de la France d'outre-mer à se retirer.

M. le rapporteur. Dans ces conditions nous ne pouvons faire autrement que de réserver le titre IV.

M. le président. La commission demande que le titre IV, c'est-à-dire les articles 51 à 54 inclus soient réservés.

La réserve est de droit.

Elle est prononcée.

Nous passons au titre V: « Election des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie, au Maroc ou en Indochine. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il est possible d'aborder l'examen du titre V, puisque les articles qui le composent ont été étudiés par le ministère de l'intérieur.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Je demande le renvoi des articles de ce titre pour obtenir l'avis de la commission des affaires étrangères.

Ce titre traite de questions très délicates dont l'importance n'a d'ailleurs pas échappé au Gouvernement, car celui-ci ne peut vraisemblablement pas, de son plein gré, décider, sans accord avec les gouvernements intéressés, des conditions de l'élection des représentants des citoyens français résidant au Maroc et en Tunisie.

Il convient donc de renvoyer ce titre à l'examen à la commission des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. Horma Ould Babana.

M. Horma Ould Babana. Monsieur le président, je regrette d'avoir à constater une fois de plus que l'Assemblée nationale bouleverse le programme de travail qu'elle s'était fixé.

Nous nous trouvons aujourd'hui devant une situation inexplicable. La plupart des articles sont renvoyés ou réservés en sorte que nous ne pouvons plus avancer par notre propre faute.

On peut se demander, dans ces conditions, quelle est l'utilité de la conférence des présidents. Je crois qu'il serait tout aussi bien de la supprimer purement et simplement. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Horma Ould Babana, le fait de renvoyer ou de réserver certains articles ne présente rien d'anormal et la conférence des présidents n'est pas responsable de cet état de choses.

Lorsque l'Assemblée adopte des amendements qui transforment complètement certains articles, la meilleure méthode de travail consiste précisément à renvoyer lesdits articles à la commission, pour lui permettre de proposer à l'Assemblée une rédaction convenable. (*Très bien! très bien!*)

M. Pronteau propose de renvoyer le titre V, pour avis, à la commission des affaires étrangères.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de passer outre et d'aborder immédiatement l'examen de ce titre.

De renvoi en renvoi, il ne resterait plus aucun article en discussion.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. J'appuie la proposition de M. le rapporteur, c'est-à-dire que j'estime que l'Assemblée peut aborder immédiatement l'examen du titre V.

Personnellement je ne pense pas que le renvoi à la commission des affaires étrangères s'impose.

M. Robert Bichet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Comme M. Bonnefous, j'estime que le renvoi ne s'impose pas.

Le renvoi à la commission ne peut présenter d'utilité que si certains arguments ou certaines raisons ont pu, auparavant, être présentés à l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Pronteau, maintenez-vous votre demande de renvoi devant la commission des affaires étrangères ?

M. Jean Pronteau. Je maintiens ma demande de renvoi parce qu'au fond le seul argument qu'on ait fait valoir contre ma proposition, c'est que nous disposions d'encore une demi-heure.

J'ai fait valoir des raisons qui me paraissent péremptoires pour justifier ma demande de renvoi devant la commission des affaires étrangères.

Il appartient à l'Assemblée de se prononcer et je dépose une demande de scrutin.

M. Gilbert de Chambrun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. Je ne suis pas d'accord avec M. Bonnefous, président de la commission des affaires étrangères et je vais essayer de l'amener à partager mon opinion.

Il y a, en effet, un précédent en matière d'élection des conseillers de la République, en ce qui concerne les Français du Maroc et de Tunisie. Ce précédent s'est produit lors de la deuxième assemblée constituante. A ce moment-là la commission des affaires étrangères avait entendu le ministre et lui avait demandé d'engager des négociations avec le sultan du Maroc.

Aucun des membres de la commission des affaires étrangères n'avait contesté qu'elle était compétente pour examiner la question de la représentation des Français en territoire de protectorat. Cette question appelle l'interprétation de traités en vigueur, et, par conséquent, il me semble que M. le président de la commission des affaires étrangères a tort de s'opposer au renvoi devant la commission.

M. le rapporteur. La commission repousse la demande de renvoi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Pronteau, repoussée par la commission, tendant à renvoyer le titre V, pour avis, à la commission des affaires étrangères.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous allons donc aborder l'examen du titre V.

[*Article 55.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 55.

TITRE V

Elections des conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie, au Maroc ou en Indochine.

« Art. 55. — Les citoyens français résidant en Tunisie, au Maroc ou en Indochine, sont représentés respectivement par 2, 3 et 2 conseillers de la République. »

M. Bichet a présenté un amendement tendant, dans cet article, à substituer aux chiffres: « 2, 3 et 2 » les chiffres: « 1, 2 et 1 ».

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Ma proposition de réduction de la représentation des Français résidant en Tunisie, au Maroc et en Indochine s'inspire d'un esprit d'équité.

Les Français de la métropole seront représentés à raison d'un conseiller pour 150.000 à 200.000 habitants selon le chiffre que nous fixerons.

Or — je n'ai pas les chiffres exacts sous les yeux — je crois bien qu'en Tunisie il y a au maximum de 150.000 à 160.000 Français, au Maroc 300.000 et en Indochine beaucoup moins qu'en Tunisie.

Pour qu'il y ait équilibre entre la représentation des Français de la métropole et celle des Français résidant dans ces pays, il est normal de diminuer d'une unité la représentation prévue pour chacun de ces pays. Tel est le sens de mon amendement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani, contre l'amendement.

M. Jules Castellani. La Tunisie et le Maroc étaient représentés au sein de l'Assemblée nationale, respectivement par deux et trois députés.

Pour des raisons que j'ai déjà exposées brièvement à la tribune, cette représentation n'a pu être maintenue. L'équité commande que soit maintenue, au moins au sein du Conseil de la République ,une représentation convenable .de ces Français, cette assemblée étant la seule où ils puissent faire entendre leur voix.

J'aurai l'occasion, en soutenant d'autres amendements, de dire qu'on ne peut tout de même pas assimiler nos compatriotes de la Tunisie et du Maroc à des Français résidant dans les territoires étrangers. Les traités qui nous lient à ces pays font que ces Français sont en réalité beaucoup plus près de nous.

Puisqu'ils ne peuvent faire entendre leur voix qu'au sein du Conseil de la République, nous devons leur assurer une représentation convenable que justifie d'ailleurs le nombre de ces Français résidant dans les pays de protectorat.

Il convient donc de s'en tenir aux chiffres proposé par la commission et de ne pas suivre M .Bichet. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Baylet.

M. Jean Baylet. J'avais déposé à l'article 1er un amendement qui a le même sens que celui de M. Bichet. Cet article ayant été renvoyé à la commission, il conviendrait de prendre la même décision pour l'article que nous discutons en ce moment.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Baylet, permettez-moi de rectifier une erreur.

L'article 1er a été réservé précisément pour permettre à l'Assemblée de se prononcer sur les autres articles du projet.

Lorsqu'une décision aura été prise sur ces articles, l'article 1er totalisera automatiquement tous les chiffres qui auront été adoptés. Il convient donc de nous prononcer aujourd'hui sur le présent article, sinon nous tournerions dans un cercle vicieux.

M. Jean Baylet. Alors, je suis entièrement d'accord avec M. Bichet à qui je viens de communiquer les chiffres exacts de la population française de ces pays.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Lorsqu'une représentation des Français résidant au Maroc et en Tunisie avait été prévue à l'Assemblée nationale, il était très nettement dans l'esprit de la commission du suffrage universel que la représentation de ces Français au Conseil de la République ne pourrait être supérieure à la moitié de la représentation prévue pour l'Assemblée nationale. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Il s'agit là d'une proposition de M. Giacobbi lui-même devant la commission du suffrage universel.

M. le rapporteur. Elle a d'ailleurs été rejetée.

M. Robert Bichet. Mais j'insiste sur une autre idée qui est capitale: il ne peut exister entre les citoyens français une différence de représentation sous prétexte qu'ils habitent sous des cieux différents.

J'ai indiqué quelques chiffres de la population française résidant dans les pays dont nous parlons. Bien qu'ils étaient presque le double de la réalité, ils suffisaient à justifier mon amendement.

M. Baylet vient de me communiquer des chiffres plus précis. Ils confirment encore davantage ma démonstration.

Il y a au Maroc 156.000 Français. Peut-on admettre qu'ils soient représentés par trois conseillers alors que, dans la métropole, il faut de 300.000 à 400.000 habitants dans un département pour que ce département ait plus de deux conseillers?

A plus forte raison en Tunisie où vivent 125.000 Français et en Indochine où il y a 42.000 Européens qui, bien entendu, ne sont pas tous Français.

En présence de ces chiffres, la représentation plus réduite que je propose semble s'imposer.

M. le président. Je viens de recevoir de M. Pronteau un amendement tendant à la suppression de l'article 55.

En conséquence, je dois d'abord consulter l'Assemblée sur cette proposition.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je rappelle que j'ai fait connaître à l'Assemblée, hier, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, que ce dernier souhaiterait que fût supprimée la représentation des Français du Maroc et de Tunisie ou, si l'Assemblée décidait de la maintenir, que des modifications fussent apportées aux articles suivants, de manière à donner aux Français habitant ces pays un droit de représentation, mais sans organiser des élections dans des pays qui, du point de vue diplomatique, sont des territoires étrangers, quoique protégés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du suffrage universel s'est préoccupée, au moment de l'examen de ces articles, d'avoir l'opinion du ministère des affaires étrangères. A diverses reprises, nous avons fait des démarches dans ce but.

Bien que nous fussions déjà prévenus officieusement de la position prise par le directeur responsable, lequel était favorable au maintien de la représentation, je m'étais moi-même entretenu avec certains hauts fonctionnaires — je ne les nommerai pas, ne voulant pas leur créer d'ennuis — et j'avais constaté qu'ils étaient tous du même avis.

Nous avions reçu des apaisements quant au principe même du maintien de la représentation, des réserves étant simplement faites sur la façon dont les élections pourraient être envisagées.

Sur le principe du maintien lui-même, le ministère des affaires étrangères n'a jamais fait la moindre objection.

J'entends bien que le ministère des affaires étrangères a changé, depuis, de titulaire, et que sa politique pourra s'en trouver modifiée, mais c'est la première fois que nous voyons élever une opposition de principe au maintien de la représentation des Français du Maroc et de la Tunisie.

Je reviendrai tout à l'heure sur le mode d'élection, mais en ce qui concerne le nombre de conseillers, je voudrais répondre à M. Bichet que, si effectivement, à un certain moment, nous avons proposé le principe général de la moitié, ce principe n'a pas été, en définitive, retenu.

Nous avions conclu à une réduction du nombre des représentants de la France d'outre-mer, mais nous nous sommes rendus aux observations qui nous ont été faites par la commission de la France d'outre-mer et nous avons admis le maintien du chiffre de 44.

Or, je considère qu'il y a quelque chose de choquant à voir des Français de Tunisie représentés d'une façon moins effective que les Français de l'Inde car l'adoption de l'amendement de M. Bichet aboutirait à donner un siège à la Tunisie et deux sièges à l'Inde. Le principe invoqué par M. Bichet ne me paraît pas, après le changement de position de la commission, pouvoir être invoqué maintenant à l'appui de sa thèse.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Comment expliquez-vous que l'Ariège, par exemple, qui a la même population française que le Maroc, ait une représentation trois fois moindre ?

Si vous pouvez nous donner une explication valable, nous vous suivrons.

M. le président. Il serait bon, avant de discuter l'amendement de M. Bichet, de statuer d'abord sur celui de M. Pronteau, puisqu'il tend à la suppression de l'article 55.

Quel est l'avis de la commission sur ce dernier point ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Pronteau, pour défendre son amendement.

M. Jean Pronteau. En demandant, tout à l'heure, le renvoi du titre V à la commission des affaires étrangères, j'ai indiqué d'un mot, au nom du groupe communiste, le danger pour notre pays et pour l'Assemblée nationale d'invoquer à cette heure le droit de faire représenter les ressortissants français dans des pays qui ont officiellement leur propre souveraineté, comme le propose l'article 55 pour le Maroc et la Tunisie et, dans une autre mesure d'ailleurs, pour le Cambodge, le Laos, le Viet Nam et d'autres populations indochinoises.

Je suis heureux de prendre acte de la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères, que M. le ministre de l'intérieur avait le devoir de communiquer en son nom à l'Assemblée.

Si j'ai bien compris, M. le ministre des affaires étrangères ne souhaite pas qu'au hasard de cette discussion un vote intervienne sans que nos esprits soient éclairés suffisamment, vote qui conduirait à des difficultés diplomatiques semblables à celles que nous avons déjà connues en 1946 — je fais appel à mes collègues de la commission de la Constitution — au moment de la deuxième Assemblée nationale constituante.

En effet, la première Assemblée nationale constituante, suivant en cela la tradition léguée par l'Assemblée consultative d'Alger, avait effectivement donné aux Français d'Afrique du Nord, y compris ceux du Maroc et de la Tunisie, le droit de se faire représenter dans les assemblées de la métropole.

Mais, quand la discussion a repris devant la deuxième Assemblée nationale constituante, des représentations assez vives ont été faites auprès de M. le ministre des affaires étrangères par le sultan du Maroc.

La question a été, depuis, tranchée dans le sens que j'indique.

Ces territoires, ces Etats protégés que nous voudrions, nous, selon l'esprit de la Constitution, voir devenir demain des Etats associés, peuvent, en vertu du droit international, s'opposer à la désignation ou à l'élection de représentants des ressortissants français résidant dans les territoires soumis à la souveraineté du sultan ou du bey.

Je voudrais évoquer très rapidement un précédent survenu en 1946 — je n'ai pas le souvenir de la date exacte — à l'occasion duquel la France a adopté la même position.

Le gouvernement de Tchoung-King réclamait alors le droit, pour les ressortissants chinois d'Indochine — assez nombreux et, vous le savez, fortement organisés — d'être représentés à la grande assemblée nationale de Tchoung-King.

Le gouvernement français s'y est opposé, faisant valoir les mêmes arguments par lesquels j'appuie la thèse de M. le ministre des affaires étrangères, et disant notamment: Le gouvernement français ne reconnaît à aucune nation le droit de venir élire certains de ses ressortissants pour les envoyer siéger dans les assemblées dudit Etat.

Cette position me paraît conforme à la fois à une jurisprudence constante et à la sagesse.

C'est pourquoi, soucieux de ne pas voir l'Assemblée discuter de ce problème sérieux et grave du point de vue du prestige de la France, dans le désordre d'une fin de séance, j'avais demandé le renvoi du titre V à la commission des affaires étrangères, pour qu'elle l'examinât à fond et en toute sérénité.

Ainsi, l'accord aurait pu se faire entre les groupes et le Gouvernement qui, plus que tout autre, devrait avoir intérêt à maintenir de bonnes relations avec les Etats protégés, et notamment avec leurs gouvernements, reconnus par le gouvernement français par des traités internationaux.

Pour ces raisons, je demande maintenant la suppression de l'article 55.

En votant cette suppression, nous confirmerions aux yeux de ces populations que nous leur reconnaissons ce semblant d'indépendance qui leur est actuellement accordé.

Nous donnerions également à notre vote le sens, dans l'esprit même de la Constitution, que ces territoires doivent évoluer le plus vite possible — cela devrait être déjà fait pour certains d'entre eux — vers le rôle d'Etats associés, avec une représentation nationale propre, au sein d'assemblées nationales, de telle sorte que nous n'ayons pas à nous immiscer dans leurs affaires.

D'ailleurs, l'article 68 de la Constitution, relatif à la représentation au sein de l'Assemblée de l'Union française, qui ne fait pas partie du Parlement au même titre que le Conseil de la République, indique que « les Etats associés peuvent désigner des délégués à l'Assemblée de l'Union, dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat ».

Pour l'instant, c'est le droit du plus fort qui régit ces territoires, en leur imposant, en violation des conventions internationales, et en violation sans doute aussi de la volonté de leurs populations, que les étrangers résidant chez eux aient des représentants, car les Français qui résident au Maroc et en Tunisie sont légalement pour eux des étrangers.

M. le rapporteur. Jamais de la vie !

M. Jean Pronteau. Les choses sont ainsi. Les traités en font foi et je n'y peux rien.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer pour la suppression de l'article. Ce serait une forme de l'hypocrisie que de conférer à ces territoires, sous le couvert de la démocratie, le droit d'être représentés par des Français, en beaucoup trop grand nombre d'ailleurs, comme l'a indiqué M. Bichet, dans un moment où l'Etat protecteur, pour l'instant l'Etat français, fait dans ces territoires une politique absolument contraire au droit français comme au droit des gens.

Dans ces territoires, le droit de grève n'existe pas. Le droit syndical y est violé jour après jour, notamment au Maroc comme on l'a vu lors des incidents de Kouribya et de Djerida où le sang a coulé.

La censure y sévit comme aux plus beaux temps de l'occupation. Nous possédons des journaux, je m'excuse de ne pas en avoir apporté ici, et notamment un des derniers numéros d'un journal marocain où l'on voit le titre et 78 lignes censurées, puis le portrait de l'auteur de l'article.

C'est exactement le contraire de la démocratie qui règne dans ces territoires, et c'est au nom de la démocratie que vous demandez leur représentation.

Je crois qu'il faut mettre un peu d'ordre dans notre discussion. Je demande donc, d'abord, la suppression de l'article 55 et, peut-être, une nouvelle discussion en commission aboutira-t-elle à un texte plus normal.

En tout cas, il convient de le réserver. Par ailleurs, je vous demande de bien considérer qu'on n'apportera pas la démocratie dans ces territoires à coups de baïonnettes et en réprimant d'une façon sanglante les grèves, pas plus qu'en violant les lois démocratiques essentielles.

On l'apportera en donnant à ces peuples les droits qui leur sont reconnus par la Constitution que s'est donnée le peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devinat, contre l'amendement.

M. Paul Devinat, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la question est, en effet, des plus sérieuses, puisqu'il s'agit de l'Union française.

Il s'agit de savoir comment nous allons bâtir cette maison. La commission des territoires d'outre-mer vous met en garde contre la suppression d'une représentation des Français résidant en Indochine, en Tunisie et au Maroc.

Dans l'état actuel des choses, il est impossible de ne pas admettre une représentation des Français de ces trois territoires, que nous considérons dès maintenant comme faisant partie de la grande Union française au titre d'Etats associés. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Nous avons l'occasion de créer, entre leurs populations et nous, des liens plus étroits, car une représentation dans l'autre sens me paraît s'imposer plus tard.

En tout cas, je demande très instamment à l'Assemblée de repousser l'amendement qui tend à la suppression de l'article 55.

Si je tiens à ce que ce principe soit respecté, l'éloquence de certains chiffres m'amènerait peut-être à faire, en ce qui concerne le nombre de leurs représentants, une concession.

Quant aux modalités de l'élection, qui préoccupent à juste titre M. le ministre des affaires étrangères, elles peuvent être réservées si elles ne sont pas définitivement au point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la suppression de l'article, mais demande à examiner à nouveau tout le titre V, car une modification du nombre des représentants, comme le demande M. Bichet, influerait sur l'ensemble du tableau et le mode d'élection.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pronteau, tendant à la suppression de l'article, repoussé par la commission, qui m'a saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	183
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La commission a demandé le renvoi, pour un nouvel examen, de l'ensemble du titre V.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

Les articles 55 à 59 sont donc renvoyés à la commission.

[*Article 60.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 60 :

TITRE VI

Election des conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

« Art. 60. — Des candidats en nombre triple de celui des sièges à pourvoir sont présentés à l'Assemblée nationale par les groupements suivants: union des Français à l'étranger, fédération des professeurs français résidant à l'étranger, union des chambres de commerce françaises à l'étranger, fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger,

« Le vote a lieu au siège social, à Paris, de l'union des Français à l'étranger, au jour fixé pour l'élection générale. Le vote par correspondance est admis. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Avant de nous engager plus loin dans la question de la représentation des citoyens français résidant à l'étranger, il convient de mesurer toutes les répercussions que peut entraîner l'institution de ce principe.

Notre ami Pronteau a traité le problème de la représentation des Français de Tunisie, du Maroc et de l'Indochine et a justifié notre position. L'Assemblée n'a pas cru devoir nous suivre.

Je comprends parfaitement le sentiment de certains de nos collègues, mais je crois qu'en la matière la plus élémentaire prudence s'impose. En effet, nous allons faire représenter les Français résidant à l'étranger par un certain nombre de nos collègues. Parmi ces Français à l'étranger, certains ont la double nationalité, certains sont condamnés à mort par contumace, pour avoir collaboré sans doute, également.

Nous allons leur permettre d'être représentés au Conseil de la République, pourquoi pas ?

Pendant qu'on y est, pourquoi ne pas admettre que l'un de ces derniers ne puisse être élu au Conseil de la République? Et, étant donné l'orientation que celui-ci peut avoir demain, nous pouvons même envisager qu'il lui accorde l'immunité parlementaire et l'admette à siéger dans son sein.

M. Antoine Demusois. Pour en faire un président du conseil.

M. Jean Cristofol. J'exagère peut-être, mais cela peut arriver.

M. Jules Castellani. La chose pourrait arriver également à un député.

M. Jean Cristofol. Non, parce que, à ma connaissance, les Français résidant à l'étranger ne votent pas pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

M. Jules Castellani. Ils peuvent être élus.

M. Jean Cristofol. Cela, c'est une autre question.

Dans tous les cas, les Français résidant à l'étranger n'élisent pas les députés à l'Assemblée nationale. Seuls, votent par correspondance ceux de nos concitoyens qui exercent une fonction à l'étranger et qui sont contraints d'y résider, par exemple parce qu'ils y effectuent leur service militaire. C'est le cas des troupes d'occupation en Allemagne.

Considérons maintenant un autre aspect du problème. Le tableau annexé à la loi montre que le nombre de Français résidant dans les différentes parties du monde est bien inférieur au nombre des étrangers qui résident dans notre territoire.

Par conséquent, si, demain, vous êtes saisis de demandes de réciprocité, accepterez-vous ces demandes et répondrez-vous, au gouvernement italien, par exemple: « Nous sommes d'accord pour que vos ressortissants aient des élus » ?

Pour ma part, je veux bien, car lorsqu'il s'agit de réciprocité il n'y a, à mon sens, aucune difficulté.

Mais si vous refusez, ce sont des complications d'ordre diplomatique qui peuvent surgir, comme il en surgira certainement en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie. Et cela n'arrangera pas les choses car, au Maroc, il n'y a pas que des Français, il y a aussi des Tunisiens et des Marocains.

Je tenais à poser la question. Je crois qu'elle nécessite un examen très sérieux et que, s'il est une matière sur laquelle la commission des affaires étrangères devrait donner son avis, c'est bien celle-là.

Je propose donc le renvoi de ce titre à la commission, en demandant à la commission des affaires étrangères et à M. le ministre des affaires étrangères de nous faire connaître le plus rapidement possible leur opinion.

A défaut de quoi nous déposerions un amendement pour demander la disjonction de l'article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais simplement et brièvement faire remarquer à l'Assemblée que les objections que j'avais formulées tout à l'heure, au nom de M. le ministre des affaires étrangères auraient encore beaucoup plus de valeur si, après avoir accepté que soient représentés les Français demeurant dans les pays de protectorat, l'Assemblée refusait d'accorder une représentation, si minime soit-elle, pour les Français résidant à l'étranger.

Pour des raisons d'ordre diplomatique sur lesquelles je ne veux pas insister, le vote émis tout à l'heure par l'Assemblée et tendant à rétablir, selon le désir de sa commission, la représentation des Français des pays de protectorat, exige que maintenant on prévoie une représentation même minime, des Français résidant à l'étranger. (*Mouvements divers.*)

M. Robert Bichet. C'est dans cet esprit que cela a été fait.

M. Jean Cristofol. Vive les « collabos » qui sont à l'étranger !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes saisis d'une demande de disjonction présentée par M. Cristofol.

En statuant sur cette demande, l'Assemblée dira si elle est favorable ou défavorable au maintien de la représentation des Français habitant à l'étranger.

La commission sera alors définitivement fixée sur la volonté de l'Assemblée et elle pourra l'appliquer quant au nombre, quant au mode d'élection et quant à l'harmonisation à faire entre sa décision et celle qu'elle a prise tout à l'heure.

Mais il faut préalablement que l'Assemblée détermine sa position.

Par conséquent, je lui demanderai de se prononcer sur la demande de disjonction.

Il est entendu que si le titre VI est disjoint, il n'y aura pas de représentation des Français à l'étranger; si le titre VI est maintenu, il y aura une représentation.

Sera-t-elle d'un ou de deux représentants? La commission le dira, de même qu'elle dira dans quel sens et de quelle façonces Français à l'étranger seront désignés.

M. le général Adolphe Aumeran. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait maintenu le principe de la représentation des Français à l'étranger. Elle s'oppose donc à la disjonction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction, repoussée par la commission.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le vice-président de la commission. Je demande un scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la disjonction du titre VI.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande le renvoi du titre VI à la commission.

M. le président. La commission demande le renvoi du titre VI.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

L'Assemblée examinera dans une prochaine séance les articles qui ont été réservés.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes bien d'accord sur le fait que la commission siège cet après-midi ?

Quant à l'Assemblée, siégera-t-elle ou non ce soir pour examiner les articles qui ont été réservés?

M. le président. J'ai cru comprendre que l'Assemblée entendait reprendre ses travaux mardi, à neuf heures trente.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'aura certainement pas fini à temps pour que l'Assemblée puisse se réunir ce soir. Par conséquent, je pense que la séance doit être renvoyée à mardi.

D'autre part, la plupart de nos collègues, si j'en juge par le nombre de ceux qui ont suivi ces deux dernières séances, préféreraient que la séance fût renvoyée à mardi après-midi.

Beaucoup de nos collègues ne seront pas de retour mardi matin et il ne sert à rien de vouloir précipiter les choses. Il vaut mieux, s'il le faut, tenir séance mardi toute la nuit pour en terminer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je dois faire remarquer que l'Assemblée a déjà pris position à ce sujet et a décidé

que la prochaine séance aurait lieu mardi matin.

La question est donc réglée.

M. le rapporteur. Personnellement, je suis à la disposition de l'Assemblée.

— 3 —

ENCOURAGEMENT A LA CULTURE DU BLE ET DU SEIGLE

Débat sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de l'agriculture a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 5149 sur la proposition de loi de M. Moussu, président, et des membres de la commission de l'agriculture, modifiant la loi tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948.

La parole est à M. Castera, rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Castera, *rapporteur.* Votre commission de l'agriculture a demandé la discussion d'urgence d'une proposition qu'elle a déposée et que tous ses membres ont signée.

Je vais vous exposer brièvement comment se sont déroulés les débats et vous faire un rapide historique de cette proposition de loi.

Le 30 juillet dernier, votre commission de l'agriculture s'est réunie en séance extraordinaire pour statuer sur une demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 61 du règlement.

Cette demande concernait une proposition de loi n° 5092, déposée par M. Waldeck Rochet, au nom du groupe communiste, et tendant à accorder une bonification de 300 francs par quintal de blé aux producteurs des départements dont le rendement moyen est inférieur à 12 quintaux, et de 150 francs pour les producteurs des départements dont le rendement se situe entre 12 et 16 quintaux au maximum.

Cette proposition avait été déposée par notre ami parce que le Gouvernement, en fixant le prix du quintal de blé à 2.300 francs, n'a pas tenu compte des conclusions de l'O. N. I. C. Celui-ci, d'après ses calculs, et conformément au décret du 22 mars 1947, avait évalué ce prix à 2.450 francs.

Pour justifier cet abattement de 150 francs par quintal, le Gouvernement s'est basé sur un rendement moyen de 16 quintaux et demi à l'hectare.

Le but de la proposition de M. Waldeck Rochet et de ses amis était donc d'accorder une bonification aux producteurs de blé et de seigle possédant des terres dont le rendement est inférieur, et pour lesquels le prix de 2.300 francs le quintal n'est pas suffisamment rémunérateur.

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, mais vous savez qu'en matière de discussion d'urgence, vous ne pouvez pas aborder le fond, mais seulement prendre la parole sur l'urgence.

A cette heure, vous conviendrez qu'il est heureux que nous puissions vous demander de respecter le règlement. (*Applaudissements sur divers bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je suis d'accord, monsieur le président, pour respecter le règlement.

J'en ai d'ailleurs seulement pour quelques minutes, désirant me borner à indiquer le but de cette proposition pour que l'Assemblée puisse statuer sur l'urgence en toute connaissance de cause.

M. le président. Le règlement prévoit votre objection et indique que l'on ne peut pas aborder le fond, mais seulement donner des indications d'ordre général.

M. Antoine Demusois. C'est vous qui allongez le débat, monsieur le président.

M. le président. Je n'allonge pas le débat et je n'ai pas de conseils à recevoir pour la conduite de la discussion.

J'indique simplement à M. le rapporteur qu'en vertu du règlement, il ne peut pas prononcer un discours d'une demi-heure sur le fond.

M. Jean Pronteau. L'orateur ne parle que depuis cinq minutes; il n'est pas question qu'il parle une demi-heure.

M. le président. Monsieur Pronteau, vous n'avez pas la parole.

L'orateur conviendra d'ailleurs lui-même de la justesse de mon observation.

M. le rapporteur. Je répète que je n'ai point l'intention d'aborder le fond. J'expose seulement le but de la proposition.

M. le président. Je vous fais confiance, persuadé que vous abrègerez vos observations.

M. Yves Péron. L'Assemblée fait aussi confiance à l'orateur.

M. le rapporteur. J'indique donc que la commission de l'agriculture, après en avoir longuement discuté, a repoussé l'urgence, à la majorité de ses membres.

Néanmoins, elle a reconnu, à l'unanimité, que le prix de 2.300 francs par quintal était insuffisant, en particulier pour les producteurs n'atteignant pas le rendement moyen.

Elle a même regretté que le Gouvernement n'ait pas tenu compte des décisions de l' O. N. I. C. et a reconnu que si l'on n'accorde pas aux producteurs, notamment à ceux des départements défavorisés, un prix rémunérateur, ceux-ci seront tentés d'abandonner la culture de la céréale noble.

Ceci aurait de graves conséquences, si l'on tient compte que l'apport de ces départements constitue un appoint indispensable pour l'équilibre de notre approvisionnement.

C'est dans ces conditions que votre commission de l'agriculture a étudié comment elle pouvait apporter un correctif au prix fixé par le Gouvernement et par quels moyens elle pouvait donner un prix plus rémunérateur à tous les producteurs, avec un encouragement particulier à ceux qui cultivent dans des conditions plus difficiles.

Au cours d'une longue discussion, elle a examiné certaines propositions de commissaires représentant les différents groupes de cette Assemblée. Finalement, il a été décidé de fixer à 3.000 francs le taux de la prime à l'hectare établie en vertu de la loi du 18 juillet 1947, afin d'attribuer cette bonification nécessaire pour que tous les producteurs de blé et de seigle perçoivent un prix suffisamment rémunérateur avec, je le répète, un encouragement particulier pour ceux qui ont des rendements plus faibles.

Considérant qu'en raison de son importance, cette question devait être résolue très rapidement, votre commission de l'agriculture a décidé, unanimement, de déposer une proposition de loi, dont elle a demandé la discussion d'urgence.

Afin de donner à cette proposition plus de force, elle a décidé, également, de la présenter au nom de tous ses membres.

Par déférence, et à la demande de son président, la commission a bien voulu retarder le dépôt de la demande de discussion d'urgence jusqu'à ce que le Gouvernement ait fait connaître son avis sur cette question.

Je dois signaler qu'il ne s'agissait, en cette matière, que de connaître l'avis du Gouvernement, et qu'il n'était nullement question de changer une position prise.

Or, depuis cette date, nous pouvons constater — et nous le regrettons — que le Gouvernement nous renvoie d'un jour à l'autre avant de faire connaître son avis.

Devant ces atermoiements successifs, la commission s'est réunie plusieurs fois, notamment hier encore.

Ayant appris que le Gouvernement ne pouvait pas définir sa position, la commission s'est réunie à dix-sept heures et demie et, devant cet état de fait, elle a décidé de déposer immédiatement la demande de discussion d'urgence. C'est donc dans ces conditions que la discussion doit venir à l'heure présente.

La question est importante. Il s'agit de modifier la loi du 18 juillet 1947 et d'élever à 3.000 francs le taux de la prime à l'hectare.

Soucieux de payer un juste prix à tous les producteurs et de défendre plus particulièrement ceux des régions à faible rendement, afin de ne pas compromettre la collecte et la culture du blé, votre commission a adopté à l'unanimité la proposition de loi en en demandant la discussion d'urgence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'urgence.

A vrai dire, il y a, entre la commission de l'agriculture et le Gouvernement, non une divergence de principe, mais une divergence de méthode.

Ces derniers jours, les organisations représentatives de la profession agricole ont exprimé le désir que fût reprise l'étude du problème de la prime à l'hectare. Le Gouvernement a examiné favorablement cette demande. Des études sont actuellement en cours, auxquelles participent les administrations intéressées et les représentants qualifiés de la profession.

Mardi prochain, une délégation de la confédération générale de l'agriculture sera reçue par M. le président du conseil, qui a tenu à se pencher lui-même sur ce problème. J'ai toutes raisons de penser que cette entrevue aboutira à un accord qui ne portera pas seulement sur la détermination du montant de la prime à l'hectare, mais

aussi, à la demande même des organisations syndicales, sur certains autres problèmes qu'il y a tout intérêt à régler en même temps, afin de définir les bases de la politique agricole que le Gouvernement entend poursuivre en accord avec la profession.

Il est souhaitable que l'Assemblée laisse au Gouvernement et aux organisations syndicales le temps de poursuivre, pendant quelques jours encore, les études indispensables, afin d'aboutir à une solution raisonnable, tenant compte de tous les aspects du problème et couvrant toutes les difficultés qu'il importe de résoudre d'urgence.

Je ne dissimulerai pas que se pose une question de chiffres. La commission de l'agriculture a pris position. Il s'agirait, l'Assemblée le sait, de débourser une somme qui, nécessairement, resterait à la charge du Trésor public, car il ne saurait être question de la faire supporter au consommateur.

Il convient donc de ne pas envisager seulement la dépense, mais aussi la contrepartie; si la dépense n'était pas équilibrée sainement, elle pourrait faire naître un risque d'inflation, auquel nos cultivateurs sont particulièrement sensibles.

Ce que je puis affirmer d'ores et déjà, c'est que, compte tenu des divers éléments des études en cours, nous avons de fermes raisons d'espérer que la solution finale satisfera les agriculteurs.

Mais il se pose aussi une question de méthode, sur laquelle l'Assemblée doit se pencher un instant.

L'honorable M. Castera nous propose de déterminer le montant de la prime à l'hectare, conformément à la loi du 18 juillet 1947. Il est exact que cette loi a établi le principe de la prime à l'hectare pour les campagnes 1946-1947 et 1947-1948. Mais elle a déterminé également la procédure selon laquelle doit être fixé le montant de la prime.

Elle dispose notamment, dans son article 3: « Le taux de la prime et ses modalités d'établissement seront fixés par arrêté des ministres intéressés, sur proposition d'une commission interministérielle, au sein de laquelle sera représentée la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale ».

L'Assemblée venant de voter un projet dont l'objet est de marquer la limite entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire, il m'apparaît que la commission de l'agriculture, malgré d'excellentes intentions, déplace quelque peu cette limite. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Je sais que pour certains, cet argument a peu de poids.

M. Jean Llante. Ni même de tous les membres de votre parti, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Mais si un débat a pu s'ouvrir sur une question de principe importante, nous sommes là en présence d'un cas d'espèce où aucun doute n'est permis.

Par une loi du 18 juillet 1947 votée à l'unanimité, le législateur a établi un principe. Très sagement, il a indiqué que, chaque année, le montant de la prime doit être fixé par le Gouvernement, après consultation d'une commission, sur la composition de laquelle le législateur a donné une indication importante, à savoir que la commission de l'agriculture de l'Assemblée doit y être représentée.

Cette commission, le Gouvernement va la réunir incessamment, dès que les études préparatoires dont j'ai parlé auront abouti, c'est-à-dire à bref délai et, en tout état de cause, la semaine prochaine. Avant la fin de la semaine, la décision pourra être prise par le Gouvernement qui aura été éclairé, non seulement par les consultations auxquelles il procède en ce moment, mais aussi par la commission interministérielle prévue par la loi du 18 juillet 1947, et au sein de laquelle les représentants de la commission de l'agriculture de l'Assemblée pourront donner un avis particulièrement autorisé.

Dans ces conditions, j'estime que la sagesse ainsi que le respect des saines méthodes auxquelles nous sommes, les uns et les autres, attachés, commandent de se déclarer contre l'urgence, étant entendu que le Gouvernement prend l'engagement de régler la question la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'entends préciser ici que je parle au nom de la commission de l'agriculture unanime qui m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur.

Je ne sous-estime nullement les organisations représentant les producteurs de blé, mais puisque vous nous avez parlé, monsieur le ministre, d'apporter des solutions raisonnables, je dois rappeler que, dans une assemblée du conseil central des fédérations de syndicats d'exploitants agricoles de la C. G. A., les conclusions de notre commission avaient été acceptées puisque cet organisme demandait que l'augmentation de la prime à l'hectare soit portée à 3.000 francs.

Je ne peux donc laisser dire que la commission a pris une position contraire à la volonté des producteurs de blé.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas dit cela.

M. le rapporteur. Vous avez fait allusion, monsieur le ministre, à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1947. Il s'agit, en effet, de modifier cet article, mais l'Assemblée étant souveraine, elle peut modifier une décision qu'elle a prise l'année dernière.

Il est vrai que M. le ministre a fait allusion au vote de dispositions récentes qui confèrent au Gouvernement certains pouvoirs en la matière.

M. Jean Cristofol. Le projet n'est pas encore définitivement voté.

M. le rapporteur. Nous avions peut-être raison de concevoir quelques inquiétudes à cet égard. Mais la commission, qui a été unanime pour reconnaître la justesse de sa position quant à la fixation à 3.000 francs du montant de la prime, ne peut, sans se déconsidérer, abandonner ses premières conclusions.

Je rappelle, ce que chacun sait, que tous les groupes de l'Assemblée étaient représentés à la commission. Certains n'étaient pas tout à fait d'accord sur l'augmentation de la prime à l'hectare et auraient préféré voir relever le prix du blé d'une autre façon; mais, dans un esprit d'unanimité, et afin d'arriver à un résultat positif, ils se sont ralliés à cette proposition.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de ne pas revenir sur la décision prise et de maintenir les conclusions de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle que la discussion porte sur l'urgence, mais que l'on aborde constamment le fond. D'autre part, un seul orateur a le droit de répondre au rapporteur.

La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Je combats la position de M. le rapporteur, car, hier, la commission de l'agriculture n'a pas réuni l'unanimité de ses membres.

D'ailleurs, M. le rapporteur était certain que l'urgence ne serait pas votée, car il a voulu discuter le fond. S'il avait été sûr du contraire, il aurait attendu pour discuter le fond que l'urgence ait été prononcée.

M. Félix Garcia. C'est une interprétation gratuite!

M. Maurice Lucas. Nous approuvons donc la position de M. le ministre de l'agriculture.

Hier, nous avons été plusieurs, notamment de M. de Sesmaisons et un représentant du parti socialiste, M. Baurens, à vouloir attendre le résultat des entretiens qui se poursuivent entre le Gouvernement et la profession, ce que nous avait confirmé M. Moussu, président de notre commission.

Nous voulons que la profession prenne, elle aussi, ses responsabilités, et MM. Baurens et de Sesmaisons ont demandé que cette précision figurât au procès-verbal de la séance.

Il faut aider les producteurs de blé d'autant qu'ils rencontrent des difficultés pour rentrer leur récolte; c'est l'intérêt du Gouvernement et de la nation. Il faut les encourager par la prime, mais aussi par d'autres moyens. Mais je n'insisterai pas, puisque nous ne discutons que sur l'urgence.

Certains de nos collègues mêlent la politique aux questions professionnelles. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*) Ce n'est pas sur l'urgence qu'ils discutent, mais sur le fond. Ils désirent secrètement ne pas avoir satisfaction afin de pouvoir critiquer davantage le Gouvernement. (*Applaudissements. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Puisque les producteurs de blé entament des discussions avec le Gouvernement, nous voulons leur permettre de les poursuivre. M. le ministre de l'agriculture vient de nous dire, au nom du Gouvernement, que le Parlement a fait de bonnes choses. Je suis très heureux de cette déclaration et nous voulons persévérer dans cette voie.

Comme nous voulons respecter l'article 3, nous voterons contre l'urgence.

M. Félix Garcia. Vous vous déjugez!

M. Maurice Lucas. J'ai voté de la même façon, hier, à la commission de l'agriculture, et n'ai pas craint de prendre mes responsabilités malgré l'appel nominal demandé par les communistes.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Lamarque-Cando, pour expliquer son vote.

M. Pierre Lamarque-Cando. Je veux rapidement exposer la position que va prendre le groupe socialiste en l'occurrence.

Nous sommes d'accord sur le principe de la prime à l'hectare et nous demandons que la décision intervienne le plus rapidement possible. Mais il s'agit de savoir s'il est ou non opportun que l'Assemblée intervienne dans les discussions qui vont s'engager entre le Gouvernement et les associations professionnelles.

Nous pensons qu'il n'y a pas opportunité, et que M. le ministre a parfaitement raison de rechercher un accord direct avec les organisations professionnelles

M. Félix Garcia. L'Assemblée est souveraine et peut toujours exprimer son opinion.

M. Pierre Lamarque-Cando. Nous avons été habitués à voir le parti communiste demander qu'on ait davantage d'égards pour les organisations professionnelles et qu'on les consulte toujours. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée n'a pas à préjuger l'accord qui va se faire et nous sommes heureux que M. le ministre nous ait dit à l'avance qu'un accord sera réalisé. C'est là une assurance à laquelle nous sommes très sensibles.

La méthode qui consiste à faire participer les associations professionnelles aux décisions à prendre est éminemment préférable et nous, qui sommes prêts de certains fonctionnaires d'autorité, en particulier les préfets (*Rires à l'extrême gauche*), nous qui savons que, dans certains départements, la collecte ne s'opère pas facilement, nous sommes heureux de penser que, grâce à l'accord envisagé, cette collecte se fera immédiatement beaucoup mieux, non pas seulement pour le blé mais pour d'autres denrées, et qu'ainsi, on aboutira, enfin, à améliorer le ravitaillement. Je ne sais si certains de nos collègues sont animés par ce souci. Pour nous, il nous apparaît un des plus urgents. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Félix Garcia. C'est pourquoi nous voulons encourager les agriculteurs en leur attribuant une prime.

M. Pierre Lamarque-Cando. Ne vous fâchez pas; nous sommes certains que vous tirerez parti de la décision qui sera prise. Quelle que soit la victoire partielle ou totale qui sera remportée par les professionnels, vous déclarerez que c'est grâce au parti communiste. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, dans l'*Humanité*, nous lisons que, si nous avons 300 grammes de pain, c'est parce que le parti communiste l'a demandé. Vous avez sans doute oublié de dire que si la récolte a été bonne et si nous n'avons pas eu de gelées, c'est grâce aussi à votre parti. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Ce n'est pas grâce à votre ancien ministre!

M. Pierre Lamarque-Cando. Lorsque nous aurons du pain blanc, vous pourrez vous en féliciter plus que tous les autres, car nous savons que, dans votre parti, il y a certains prosélytes du pain de qualité.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Nous voterons la discussion d'urgence de la proposition qui nous est soumise par la commission de l'agriculture et que vient de rapporter notre camarade M. Castera.

Les explications qui viennent de nous être données par M. le ministre ne nous ont pas convaincus, loin de là. (*Interruptions au centre.*)

Elles confirment, au contraire, les déclarations que faisait, il y a quelques jours, notre camarade Waldeck Rochet quand il disait: « Donner les pleins pouvoirs au Gouvernement, c'est risquer de faire renvoyer aux calendes grecques la prime sur le blé. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voterons la discussion d'urgence parce que nous sommes à l'époque des battages. Le savez-vous, monsieur le ministre? (*Exclamations sur divers bancs.*) Ce n'est pas au mois de juin 1949 qu'il faudra prendre des dispositions pour la récolte de 1948.

Nous constatons également qu'il a fallu toute l'insistance du groupe communiste (*Interruptions au centre*) pour qu'une décision, prise à l'unanimité par la commission de l'agriculture, vienne en discussion aujourd'hui.

D'autre part, ce qui nous renforce dans notre décision de demander l'urgence, c'est que le prix fixé par le Gouvernement de 2.300 francs par quintal a causé une grosse déception parmi les producteurs.

M. Lamarque-Cando — je regrette d'avoir à le contredire — a déclaré que les organisations professionnelles n'étaient pas d'accord.

M. Pierre Lamarque-Cando. Je n'ai pas dit cela.

M. Lucien Lambert. Voici un télégramme que j'ai reçu de la C. G. A. de la Creuse:

« Au sujet du prix du blé, nous vous demandons intervenir Assemblée nationale pour décision rapide comportant majoration de 3.000 francs de la prime à l'hectare de blé ou de seigle. Espérons de votre part avis favorable. »

Ce télégramme est à votre disposition, si vous voulez en vérifier l'authenticité. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

A ceux qui sont intervenus contre la demande de discussion d'urgence je conseillerai d'être plus méfiants.

Nous communistes, estimons que c'est une erreur, de la part du Gouvernement, de ne pas avoir ratifié la proposition de l'O. N. I. C.

Ce faisant, il n'est pas logique avec lui-même. Il ne respecte pas le décret du 22 mars 1947 qui dit que le prix du blé doit être fixé suivant son prix de revient.

Ce n'est pas en tout cas parce que l'on nous annonce une grosse récolte de maïs, en Amérique, que l'on ne doit pas encourager la production du blé en France. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourtant l'annonce de cette bonne récolte de maïs qui semble avoir incité MM. Lamarque Cando et Lucas à se déjuger et à modifier leur position.

M. Maurice Lucas. Toujours le parti américain!

M. Lucien Lambert. Pour notre part, nous voulons persister dans notre politique d'encouragement de la production du blé en France.

Nous aurions préféré, c'est évident — et nous sommes prêts à le justifier — que la proposition de notre camarade Waldeck Rochet fût retenue, car elle était plus juste. Nous regrettons sincèrement qu'elle n'ait obtenu, à la commission de l'agriculture, que 13 voix, car elle permettait un prix plus équitable pour les départements à faible production moyenne à l'hectare.

Il est certain, en effet, que, dans un département où on produit 10 quintaux en moyenne à l'hectare, le prix de revient est plus élevé que dans un département où l'on produit 35 à 40 quintaux.

M. le président. Monsieur Lambert, je vous prie d'abréger.

M. Lucien Lambert. J'explique mon vote, monsieur le président, et vous devez reconnaître que je n'abuse pas souvent de la parole, dans cette assemblée.

M. le président. Je le reconnais volontiers et c'est pourquoi je suis persuadé que, cette fois encore, vous serez très bref.

M. Lucien Lambert. Je ne voudrais pas en tout cas être amené à dire que toutes les fois que l'on parle ici de l'agriculture française, certains trouvent les interventions trop longues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous aurions préféré, dis-je, que la proposition de Waldeck Rochet fût adoptée, car elle était plus équitable. Du moment qu'elle a été repoussée, nous acceptons la proposition de la commission de l'agriculture, et c'est pourquoi nous voterons l'urgence, avec la certitude d'encourager la production de blé en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. Je serai très bref, me bornant à préciser, au nom du groupe paysan, la position de ce groupe dans le vote qui va intervenir.

Ce matin, j'ai voulu connaître l'opinion des associations représentatives des producteurs de blé. J'ai téléphoné à l'un de leurs dirigeants, pour connaître sa pensée et savoir si une décision était intervenue au sujet de la question qui nous préoccupe.

A l'heure actuelle, la discussion se poursuit — comme vous le disiez vous-même, monsieur le ministre — et aucune décision n'est arrêtée. Mais les associations représentatives des producteurs de blé sont d'accord pour l'octroi de la prime de 3.000 francs à l'hectare, demandée par la commission.

Nous accordons tout crédit aux paroles que vous avez prononcées, monsieur le ministre. Mais si nous voulons bien que les pourparlers continuent, si nous vous accordons le délai demandé, nous espérons, par ailleurs, que le vœu de la commission de l'agriculture, traduit dans la proposition de loi déposée par elle et appuyée — confirmation m'en a été donnée ce matin — par les associations représentatives des producteurs de blé, sera pris en considération, afin de donner toutes satisfactions aux producteurs. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Votez donc l'urgence, si vous voulez leur donner satisfaction.

En réalité, vous désirez qu'ils se nourrissent de promesses. Or, ce ne sont pas

des promesses qu'ils demandent, mais des actes.

M. Marcel David. La sagesse, c'est d'attendre le résultat des pourparlers.

M. Joseph Dixmier. Je répondrai à mon collègue Garcia: la politique est facile pour le parti communiste. D'un côté, on a une organisation politique qui prétend, dans ses revendications et dans son journal, s'opposer à l'augmentation du prix du pain, et, de l'autre, on réclame, à la tribune et dans un autre journal à l'usage des paysans, l'augmentation du prix du blé. C'est habile mais peu loyal. (*Très bien! très bien! à droite et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. C'est une dérobade!

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Tout le monde connait le désir du rassemblement des gauches républicaines de voir augmenter le prix du blé qu'il juge insuffisant.

Mais M. le ministre ne s'est nullement opposé aux conclusions de la commission. Il a simplement demandé des délais, en faisant état des conversations en cours qui pourraient aboutir même à des accords généraux.

Notre groupe votera donc contre l'urgence en faisant confiance au Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 4 —

REPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Catrice a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi portant modification à la loi n° 48-1244 du 31 juillet 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

La commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Poimbœuf, rapporteur.

M. Marcel Poimbœuf, *rapporteur.* Je n'aurai aucune peine, à cette heure tardive, à tordre le cou à l'éloquence et à son succédané moderne, le « bla-bla-bla ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. C'est pourtant vous qui en faites en nous faisant aborder, à cette heure, la discussion de projets importants.

M. le président. Vous allez voir tout de suite, monsieur Cristofol, qu'il est d'une nécessité absolue de voter la proposition de loi qui vient d'être appelée en discussion.

M. Jean Cristofol. C'est une conséquence de l'incohérence du Gouvernement.

M. le rapporteur. Les faits sont simples.

Nous avons été saisis, à plusieurs reprises, de demandes de prorogation de l'activité de l'office central de répartition des produits industriels.

C'est une nouvelle prorogation de quinze jours que j'ai l'honneur de vous demander aujourd'hui. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Nous espérons d'ailleurs que, dans l'intervalle, il sera possible à l'Assemblée de discuter le texte qui a été approuvé, hier, par la commission des affaires économiques et qui sera rapporté par M. Mauroux.

Comme entre temps, les activités encore confiées à l'O. C. R. P. I. doivent continuer de s'exercer, la prorogation se justifie d'elle-même et j'ai l'honneur de la demander à l'Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(*La discussion d'urgence est ordonnée à treize heures quarante minutes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« La date du 15 août 1948 prévue à l'article unique de la loi n° 48-1244 du 31 juillet 1948, modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, est remplacée par la date du 31 août 1948. »

M. Bergasse a déposé un amendement qui tend à substituer à la date du 31 août la date du 15 septembre.

La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Le délai de quinze jours me semble bien court. En effet, d'ici la fin du mois, nous devrons étudier, retour du Conseil de la République, la loi sur l'élection des conseillers de la République, les budgets et les projets ou propositions qui viennent inévitablement en fin de session.

Je ne crois pas que nous ayons le temps, en quinze jours, de régler le problème si important des organismes professionnels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait cru devoir souligner, devant l'Assemblée, la nécessité de voter un texte définitif avant sa séparation. Bien entendu, l'Assemblée reste juge de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bergasse.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Il y a doute.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Bergasse.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi modifié par l'amendement de M. Bergasse.

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté à treize heures quarante-cinq minutes.*)

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La commission de l'intérieur demande la discussion d'urgence de son rapport n° 5191 sur la proposition de loi de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les fonctionnaires exerçant dans la métropole, originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, des mêmes délais de route et droit de passage gratuit que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer (nos 5143, 5191).

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à treize heures quarante-cinq minutes.*)

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Savard, pour un rappel au règlement.

M. Andre Savard. Mesdames, messieurs, je veux, en quelques mots, rappeler au Gouvernement le rendez-vous qu'il nous avait fixé pour aujourd'hui même.

Lors de la demande de discussion d'urgence de la proposition sur les grands invalides et aveugles civils, M. le secrétaire d'Etat nous avait promis qu'il nous donnerait une réponse dans les huit jours.

L'Assemblée va se séparer et se réunira mardi seulement. Les huit jours seront donc largement dépassés.

M. le président. Je ne comprends pas très bien ce rappel au règlement.

M. André Savard. Je m'excuse monsieur le président, mais, ce matin, j'ai voulu prendre la parole sur le procès-verbal, et je n'ai pu l'obtenir.

M. le président. C'est que votre intervention n'était pas réglementaire.

M. André Savard. Mais le rappel au règlement permet d'intervenir à tout moment.

M. le président. Pas sur n'importe quoi.

M. André Savard. Cependant M. Cayeux, lors de cette discussion, a fait un rappel au règlement pour expliquer son vote *a posteriori*. J'en prends à témoin, M. Cayeux lui-même.

M. le président. C'est un mauvais exemple, et vous ne devez pas vous en autoriser. Il est déjà assez préjudiciable au prestige du Parlement que nous siégions jusqu'à quatorze heures. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Jean Cristofol. Votre réponse permet à M. Cayeux d'applaudir son mauvais exemple.

M. Antoine Demusois. En somme, monsieur le président, vous désavouez votre groupe.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Le prestige de l'Assemblée ne peut que se ressentir de pareilles discussions qui la font siéger jusqu'à quatorze heures.

M. André Savard. Je constaterai, pour ma part, que l'attitude est différente suivant que le commissaire intéressé appartient à tel ou tel groupe.

Je poursuis donc mon observation. La promesse faite par M. le sous-secrétaire d'Etat a fait naître dans les cœurs des grands invalides et des aveugles civils un grand espoir. Ils espéraient que la discussion viendrait ces jours-ci. Ils vont être déçus.

Lors de la demande de discussion d'urgence, le groupe socialiste a pris, d'ailleurs, une position pour le moins paradoxale que je veux rappeler après la discussion qui vient d'avoir lieu.

Auteur de la proposition et rapporteur ont voté contre l'urgence. C'est, je le répète, pour le moins paradoxal.

Quant au groupe M. R. P., il a également voté contre l'urgence, sous prétexte justement que le débat viendrait dans les huit jours. Les huit jours sont écoulés et la discussion ne vient pas. Nous nous demandons ce que vont faire nos collègues.

L'article 61 du règlement permet au Gouvernement de demander, quand il l'entend, la discussion d'urgence d'un projet ou d'une proposition. Nous espérons qu'il fera en sorte que, mardi, nous puissions engager le débat sur cette proposition.

Je veux, à cette occasion, rappeler ici, où on l'oublie trop souvent, que le préambule de la Constitution prévoit que l'on doit assurer de bonnes conditions de vie à ceux qui sont les plus malheureux. « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence », dit ce préambule.

Compte tenu de cette obligation que nous fait la Constitution de leur accorder les moyens d'existence, j'espère que le Gouvernement nous apportera mardi ses conclusions pour la discussion de la proposition qui intéresse les invalides et aveugles civils. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Cayeux. Je ne puis vous donner la parole, car je ne pense pas que vous ayez à vous plaindre du règlement.

M. Jean Cayeux. C'était simplement pour préciser certains faits qui viennent d'être évoqués à mon sujet.

M. le président. Vous m'obligeriez en n'insistant pas.

Il est, d'ailleurs, regrettable qu'on puisse introduire, dans un débat, par le biais d'un rappel au règlement, des questions qui ne sont pas à l'ordre du jour. Ces procédés ne grandissent pas les parlementaires qui emploient de tels moyens, je suis obligé de le constater. (*Très bien! très bien!*)

L'incident est clos.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 17 août 1948, à dix heures, 1re séance publique:

Suite de la discussion: I. — Du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative à l'élection des membres du Conseil de la République; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues sur la composition et l'élection du Conseil de la République; 3° de M. René Capitant relative à l'élection des conseillers de la République (nos 4491-806-2006-4982-4953-5047, nouvelle rédaction).

A seize heures, 2e séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

Vote du projet de loi relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane. (Nos 2584-5049. — M. Benchennouf rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique. (Nos 4873-4986. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi ayant pour objet la réparation des digues, routes et chemins endommagés par la crue de l'Isère de juin 1948, et la poursuite des travaux prévus par les lois des 27 juillet 1930 et 6 avril 1935 et la loi provisoirement applicable du 30 novembre 1941. (Nos 4774-5199. — M. Truffaut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique la Société des Amis de la Sorgue souterraine. (Nos 4367-4708. — M. Virgile Barel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi complétant l'article 483 du code pénal (nos 1585-5065, M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un délai de la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes (nos 3671-5166, M. Courant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari (nos 2135, 3081, 4403, 5175, M. Boganda, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, 3e séance publique: suite de la discussion des affaires inscrites à la l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 8 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à permettre la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 août 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 10 août 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il

n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la deuxième lecture du projet de loi relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre (ns 4915, 5094).

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5155) fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5263, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par le président du conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article 336 *quater* du code général des contributions directes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5269, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Ahmed-Yahia et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5261, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Ahmed-Yahia et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 57 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5262, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Montel un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (n° 4933).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5264 et distribué.

J'ai reçu de M. Michelet un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Terrenoire et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 5 de l'ordonnance du 13 mai 1943 en ce qui concerne la limite d'âge des maîtres-tailleurs et cordonniers des troupes coloniales (n° 5130).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5265 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur: 1° le projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale; 2° la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires en activité de service ou non ainsi qu'à leur famille (nos 4716, 3852, 4296, 4188).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5266 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse (n° 4158).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5267 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi portant statut des centres d'apprentissage (n° 4482).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5268 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 août 1948.*

Page 5468, 1re colonne, après le 17e alinéa, **insérer** les dispositions suivantes:

« Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à permettre la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 5 août 1948.*

Page 5409, 2e colonne, 1er alinéa, à la fin de cet alinéa,

Au lieu de: « (première partie: contrats de rentes viagères) »,

Lire: « (Dispositions concernant les rentes viagères constituées en vertu d'un contrat ou comme charge d'un legs) ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 13 AOUT 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7365. — 13 août 1948. — **M. Roger Devemy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les titulaires de la Légion d'honneur au titre de mutilés de guerre à 100 p. 100 peuvent être promus au grade supérieur par ancienneté et dans ce cas si la promotion est faite au titre du ministère de la défense nationale.

DEFENSE NATIONALE

7366. — 13 août 1948. — **M. Roger Devemy** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les mutilés de guerre sont exonérés de la taxe de séjour d'Etat dans les villes thermales et, dans l'affirmative, si des instructions ont été données aux receveurs municipaux des finances.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7367. — 13 août 1948. — **M. Fernand Bouxom** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... a versé en janvier 1937 et en janvier 1946 des sommes dont le montant total atteint 96.490 francs une société de prévoyance mutuelle; qu'à la suite d'une ordonnance de 1945, les sociétés de prévoyance mutuelle devaient verser les capitaux de leurs rentiers à la caisse nationale

des retraites de vieillesse, cette dernière devant servir les rentes; que le liquidateur de la société de prévoyance n'a versé au compte de M. X... qu'une somme de 85.061 francs (différence en moins, 11.429 francs); et lui demande ce que l'intéressé doit faire pour rentrer en possession de la différence.

7368. — 13 août 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions l'administration des douanes peut percevoir, à l'importateur par mer, des droits sur la déclaration faite au départ, même lorsqu'une partie des objets déclarés manque à l'arrivée.

7369. — 13 août 1948. — **M. Paul Gosset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite du décès d'un exploitant, il n'y a pas eu d'imposition, par l'application de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs; que l'indivision réévalue son bilan; que postérieurement elle se transforme en société à responsabilité limitée bénéficiant des exonérations accordées par la loi du 13 mai 1948; que par la suite, la société à responsabilité limitée incorpore la réserve spéciale de réévaluation au capital social, puis, ne pouvant continuer l'exploitation par ses propres moyens, elle fait appel au concours de tiers, soit pas adjonction de nouveaux membres, soit par fusion de sociétés (absorption d'une partie de l'actif d'une autre société) avec augmentation de capital; et lui demande si cette manière d'opérer entraîne la taxation de la réserve spéciale de réévaluation par l'administration des contributions directes, malgré l'incorporation préalable au capital et le payement des droits d'enregistrement (taxe additionnelle 5 + 1 p. 100).

7370. — 13 août 1948. — **M. Marcel Poimbœuf** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de compenser la perte considérable éprouvée par les Français résidant en France et qui, possédant à l'étranger, pour les besoins de leur industrie ou de leur entreprise, de l'or régulièrement déclaré, ont subi la réquisition de cet avoir par le Gouvernement français sur la base de 120.000 francs le kg; que cet or, régulièrement déclaré, peut, en effet aujourd'hui, quand il a échappé à la réquisition, être négocié au marché libre, donc sur la base d'environ 500.000 francs le kg; et insiste pour que les Français qui ont ainsi subi, parce qu'honnêtes et désireux de participer au redressement économique du pays, un préjudice de 380.000 francs au kg, reçoivent compensation de ce dommage qui se traduit, pour certaines entreprises, par l'abandon de programmes, pourtant nécessaires, d'équipement et de modernisation.

7371. — 13 août 1948. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le comité de confiscation des profits illicites ne doit pas, lorsque la comptabilité du redevable a été reconnue sincère et probante, s'abstenir de réintégrer dans le bénéfice global à répartir entre les affaires licites et les affaires illicites, la perte sur stock par sinistre de guerre, l'amortissement restant à effectuer sur matériel détruit, les dépenses de réparation du matériel sinistré; 2° si, lorsque le redevable, ayant constitué des provisions pour reconstitution des éléments détruits sous la législation antérieure à la loi du 28 octobre 1946, a, par application de la décision ministérielle du 25 octobre 1947, viré ces provisions à la provision pour renouvellement des stocks insuffisamment dotés, ce virement autorise le comité départemental de confiscation à réintégrer dans le bénéfice net global les provisions dont il s'agit.

7372. — 13 août 1948. — **M. Marc Scherer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles circonstances ont retardé la rédaction des instructions précisant les modalités du remboursement des souscriptions à l'emprunt libératoire du prélèvement excédant le montant dudit prélèvement (application de l'arrêté du 19 mai 1948); 2° dans quel délai les comptables du Trésor recevront et appliqueront ces instructions.

FRANCE D'OUTRE-MER

7373. — 13 août 1948. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions de l'article 67 du décret organique du 22 août 1928; et lui demande pour quelles raisons les magistrats coloniaux en service à Madagascar n'ont pas encore bénéficié à ce jour des dispositions ci-après: 1° de la loi du 3 août 1946 accordant à tous les fonctionnaires de la métropole une augmentation de solde de 25 p. 100 du traitement de base; 2° des compléments de traitement prévus par le décret du 29 février 1948; 3° de l'indemnité de résidence instituée par la loi du 27 février 1948 et mise en application par le décret n° 48-357 du 29 février 1948; 4° de la majoration de 20 p. 100 instituée par décret n° 48-356 du 29 février 1948; 5° du décret du 14 avril 1945 rétablissant pour les magistrats métropolitains l'indemnité dite de « double classe personnelle » prévue d'ailleurs pour les magistrats coloniaux par l'article 68 du décret organique de 1928.

7374. — 13 août 1948. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi les jeunes attachés au parquet, en service à Madagascar, nommés en janvier 1947 et qui, par application des dispositions des articles 9, paragraphe 3 et 116 du décret du 22 août 1928 et du décret 46-2952 du 30 décembre 1946, auraient dû être titularisés depuis plusieurs mois, attendent encore à ce jour cette titularisation, malgré l'avis favorable de leur chef de service.

7375. — 13 août 1948. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de jeunes attachés au parquet en service à Madagascar depuis quinze mois, pour la plupart docteurs en droit et reçus, dans les meilleures conditions, au concours de la magistrature, ne perçoivent à ce jour, toutes indemnités comprises, qu'une solde totale nette de 10.396 francs, ce qui les met dans l'obligation, pour pouvoir vivre, d'accepter du travail supplémentaire dans des administrations publiques, voire même dans des maisons de commerce; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui nuit singulièrement au prestige et à la dignité des magistrats français en service outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7376. — 13 août 1948. — **M. André Noël** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le trafic auquel peut donner lieu les 500 litres d'essence attribués aux touristes étrangers; lui expose, à titre d'exemple, un fait qui lui a été relaté: il s'agit de trois couples se proposant de visiter la France, arrivant à la frontière avec leurs trois voitures; ils touchent 500 litres d'essence par voiture, soit 1.500 litres au total; ils laissent deux voitures dans un garage frontalier et circulent en France avec la troisième voiture et 500 litres d'essence alors que les autres mille litres sont vendus au marché noir à raison de 100 francs le litre; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

INTERIEUR

7377. — 13 août 1948. — **M. Emile Bocquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un immeuble à usage commercial, réquisitionné en 1943 au profit de services publics, peut toujours être occupé et si des réquisitions mensuelles ou trimestrielles peuvent toujours être reconduites.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7378. — 13 août 1948. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 7, paragraphe 3°, de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, l'allocation d'attente en faveur des sinistrés par fait de guerre est égale annuellement, pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou les installations professionnelles, au montant de la moyenne des bénéfices ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices des professions non commerciales, dû au titre des années 1936 à 1939 et, pour les artisans qui n'étaient pas soumis à l'impôt, sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre desdites années, à une somme déterminée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; et lui demande si, dans le cas des artisans visés à l'article 23 du code des contributions directes, c'est-à-dire taxés d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires, le montant de l'allocation d'attente doit être calculé d'après les bénéfices forfaitaires ayant servi de base au calcul de l'impôt dû au titre des années 1936 à 1939 ou si cette allocation est égale à une somme déterminée forfaitairement dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 3° précité.

RÉPONSES DES MINISTRES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7039. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour quelles raisons les dispositions de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 ne sont pratiquement jamais observées devant le tribunal des pensions. (*Question du 9 juillet 1948.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi du 31 mars 1919 (article 84 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) comporte de multiples dispositions relatives notamment: au mode d'introduction du pourvoi; à la tentative de conciliation; à la procédure d'instruction du dossier; aux convocations pour expertise médicale ou devant le tribunal. Afin qu'il soit répondu à cette question en toute connaissance de cause, il est demandé à M. Henri Lacaze de vouloir bien préciser celles de ces dispositions qui ne seraient pas observées et dans quel département les faits ont été constatés.

7040. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour quelles raisons des retards ont été apportés au centre de réforme de Toulouse à la convocation des mutilés, étant donné que certains de ceux-ci, dont les droits à pension n'avaient pas té reconnus définitivement, ont obtenu reconnaissance de leurs droits à titre temporaire devant le tribunal des pensions; que les lenteurs de la procédure font que très généralement ce droit est reconnu pour une période déjà expirée au moment du jugement; que de très longues semaines s'écoulent avant que les commissions de réforme saisies par les services de l'intendance ne convoquent à nouveau ces mutilés, ce qui prive ceux-ci pendant fort longtemps et de leur pension et des accessoires de cette pension, article 61 par exemple. (*Question du 9 juillet 1948.*)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause, le service compétent demande s'il serait possible d'indiquer les cas d'espèce qui sont à l'origine de cette question.

EDUCATION NATIONALE

6196. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le payement des heures supplémentaires, que sont dans l'obligation d'accomplir pour les besoins du service les employés titulaires et auxiliaires de l'école des Arts et Métiers, n'aurait pas été effecté depuis six mois; et demande s'il compte prendre des mesures pour que les intéressés perçoivent, à bref délai, les sommes qui leur sont dues. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Le conservatoire national des arts et métiers ne jouissant pas de l'autonomie financière, il en résulte que les dépenses de personnel ne peuvent être payés directement par l'établissement, mais doivent faire l'objet d'ordonnances de payement établies par le ministre de l'éducation nationale. Les retards inhérents à cette procédure très lente ont été encore aggravés en l'espèce par une erreur comptable (imputation sur l'exercice 1948 avant la clôture de l'exercice 1947) et ensuite par un rejet formulé par la paierie générale de la Seine par suite de l'absence d'une pièce justificative. Toutes dispositions utiles ont été prises pour que les sommes dues au personnel soient payées au plus vite. En outre, les instructions nécessaires vont être données aux différents services intéressés pour éviter que de tels retards se reproduisent.

—

7152. — **M. Mohammed Mokhtari** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient d'apprendre par la presse qu'il existe un centre national d'enseignement par correspondance gratuit pour enfants et jeunes gens qui se trouvent empêchés de fréquenter un établissement public et qui désirent poursuivre des études du second degré; que ce centre recevrait les boursiers dans les mêmes conditions que tous les établissements publics du second degré; qu'il organiserait même des cours de vacances pour la préparation aux divers baccalauréats et aux examens de passage ou d'entrée de toutes les classes du second degré; et demande: 1° si les enfants et jeunes gens d'Algérie remplissant les conditions requises peuvent demander leur inscription à ce centre; 2° si un centre analogue existe à Alger, et, dans la négative, que soit envisagée, pour l'année scolaire 1948-1949, l'ouverture d'un centre algérien d'enseignement par correspondance gratuit, qui aurait son siège à Alger et qui fonctionnerait dans les mêmes conditions que le centre national susnommé. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° Les enfants et jeunes gens d'Algérie, remplissant les conditions requises, peuvent demander leur inscription au centre national d'enseignement par correspondance, 7, rue des Maraîchers, Paris (20e). Les frais de correspondance sont à la charge des familles; 2° il n'existe pas de centre semblable à Alger. Eventuellement, la création incomberait au gouverneur général de l'Algérie qui a la charge de financer toutes les dépenses concernant l'instruction publique en Algérie.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6249. — **M. Charles Serre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement)** s'il pourrait indiquer: 1° par nature de produits, les quantités de denrées contingentées débloquées au cours des années 1946 et 1947 au profit des diverses cantines des administrations centrales des ministères, des économats ou services divers de la société nationale des chemins de fer français, des services sociaux ou cantines des entreprises nationalisées; 2° la nature des documents administratifs exigés pour la détermination du nombre des rationnaires alimentés par ces organismes; 3° la procédure pratiquée pour que les distributions ainsi consenties ne fassent pas double emploi avec les achats que peuvent effectuer les bénéficiaires à l'aide des tickets de leurs feuilles d'alimentation; 4° la nature précise des contrôles auxquels sont soumis les organismes précités, tant pour ce qui concerne l'utilisation des denrées débloquées que pour les prix qu'ils peuvent pratiquer à l'achat et à la vente. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — 1° Les principales attributions de denrées rationnées faites aux cantines des administrations centrales, aux économats de la société nationale des chemins de fer français et aux services sociaux des entreprises nationalisées, en l'espèce aux coopératives des mines, sont indiquées sur les tableaux ci-après. Toutes ces attributions ont été consenties pour assurer le service des suppléments prévus par la réglementation en vigueur et par les autorités qualifiées, c'est-à-dire par la direction départementale du ravitaillement général de la Seine pour les cantines des administrations centrales et directement par le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture, pour les économats de la société nationale des chemins de fer français et les coopératives minières, ces deux catégories d'organismes percevant la plupart des contingents destinés au service des suppléments dans le cadre national. Il y a lieu de noter en outre qu'indépendamment des attributions susmentionnées, les économats de la société nationale des chemins de fer, qui sont des organismes commerciaux légaux, perçoivent des approvisionnements proportionnels à l'importance de leur clientèle suivant les mêmes règles que l'ensemble des commerces similaires; 2° les effectifs des collectivités susmentionnées font l'objet de déclarations périodiques certifiées par les organismes de tutelle ou leur représentant qualifié notamment le ministère de l'industrie et du commerce pour les mines, et le ministère des travaux publics et des transports pour la société nationale des chemins de fer français; 3° étant donné que les denrées sont allouées à titre de suppléments en vertu des dispositions réglementaires en vigueur et sans contre-partie de tickets individuels, il ne peut y avoir double emploi avec les achats que peuvent effectuer les bénéficiaires à l'aide de leurs titres d'alimentation; 4° le contrôle de la répartition et de l'utilisation des denrées débloquées est fait par les adhérents de ces collectivités ou par leurs représentants mandatés. En matière de prix, la réglementation générale en vigueur leur est applicable.

Attributions faites pendant l'année 1946 aux cantines des administrations centrales, aux économats de la Société nationale des chemins de fer français et aux coopératives des mines (1).

Denrées.	Unités.	Cantines d'administrations centrales.	S. N. C. F. (économats).	Coopératives mines.
Farine	Tonnes.	25	»	»
Conserves de viande	—	»	3.240	»
Fromage	—	»	770	2.220
Matières grasses	—	42	227	5.250
Pâtes alimentaires	—	240	5.100	»
Légumes secs	—	65	»	»
Sucre	—	»	55	»
Confitures	—	33	3.000	4.600
Vin	Hectolitres.	»	390.000	32.700

(1) Effectifs moyens mensuels:

Cantines d'administration centrale	30.000	rationnaires.
Société nationale des chemins de fer français	510.000	—
Mines	400.000	—

Attributions faites pendant l'année 1947 aux cantines des administrations centrales, aux économats de la Société nationale des chemins de fer français et aux coopératives des mines (1).

Denrées.	Unités.	Cantines d'administrations centrales.	S. N. C. F. (économats).	Coopératives mines.
Farine	Tonnes.	10	»	»
Conserves de viande	—	»	2.821	»
Fromage	—	»	870	2.578
Matières grasses	—	48	217	7.812
Pâtes alimentaires	—	85	3.600	»
Légumes secs	—	100	»	»
Sucre	—	»	69	»
Confitures	—	20	3.147	5.170
Vin	Hectolitres.	»	590.000	510.600

(1) Effectifs moyens mensuels:

Cantines d'administration centrale	35.000	rationnaires
Société nationale des chemins de fer français	560.000	—
Mines	450.000	—

6250. — **M. Charles Serre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement):** 1° quelles sont les quantités de denrées contingentées, débloquées au cours des années 1946 et 1947 au profit de la fédération des cantines scolaires et de la fédération des cantines d'entreprises; 2° quelle est la nature des documents administratifs exigés pour la détermination du nombre de rationnaires alimentés par ces deux organismes; 3° quelle est la procédure pratiquée pour que les distributions ainsi consenties ne fassent pas double emploi avec les achats que peuvent effectuer les bénéficiaires à l'aide des tickets de leurs feuilles d'alimentation; 4° quelle est la nature précise des contrôles auxquels sont soumis les deux organismes précités, tant en ce qui concerne l'utilisation des denrées débloquées que pour ce qui est relatif aux prix d'achat et de vente; 5° quels sont les noms des membres des conseils d'administration de ces deux fédérations; 6° pour quelles raisons on intercale, entre les cantines scolaires ou d'entreprises et les sources du ravitaillement les deux organismes en cause; 7° s'il est exact que des irrégularités nombreuses ont été constatées à l'occasion de ces opérations. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — 1° Les cantines d'entreprises, de même que les cantines scolaires, percevant en principe leurs attributions sous forme de bons individuels qu'elles font honorer chez le commerçant de leur choix, l'administration ne peut connaître l'importance et la nature des bons collectés par les fédérations de cantines. Toutefois, à compter du mois de juin 1947, la fédération d'achats des cantines d'entreprises avait obtenu à titre exceptionnel de centraliser en un bon global les droits en denrées des différentes cantines d'entreprises adhérant à son organisme. De juin à décembre 1947, pour un effectif moyen mensuel d'environ 370.000 rationnaires, la fédération d'achats des cantines d'entreprises a ainsi perçu les quantités globales suivantes de denrées rationnées: matières grasses 277 tonnes; pâtes alimentaires 207 tonnes; confitures 145 tonnes; légumes secs 1.100 tonnes; 2° des déclarations mensuelles d'effectifs sont établies par chaque cantine, et des contrôles sont effectués pour en vérifier l'exactitude; 3° étant donné que les denrées sont allouées à titre

de supplément en vertu des dispositions réglementaires en vigueur et sans contre-partie de tickets individuels, il ne peut y avoir double emploi avec les achats que les bénéficiaires peuvent effectuer à l'aide des tickets de leurs feuilles d'alimentation; 4° les organismes sont contrôlés en matière de répartition par les collectivités adhérentes ou leurs représentants, et sont soumises en matière de prix au même contrôle que les autres commerces; 5° le conseil d'administration est composé, pour la fédération d'achats des cantines d'entreprises, de représentants des différentes cantines, et pour la fédération des cantines scolaires, de maires des différentes municipalités où elle exerce son activité; 6° ces organismes ont été créés par les collectivités adhérentes dans le but essentiel d'obtenir, par des achats groupés, des conditions de prix plus avantageuses; 7° des irrégularités ont été constatées dans la gestion interne de la fédération d'approvisionnement des cantines scolaires. Elles font actuellement l'objet d'une enquête judiciaire.

7174. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement)** pourquoi dans l'impossibilité où il se trouve — même en n'accordant aux consommateurs que des rations de beurre quasi nulles en pleine période de production — de réaliser le stockage de 20.000 tonnes prévu (6.500 seulement sont acquises le 20 juillet), il rejette obstinément jusqu'à ce jour les possibilités à lui offertes d'importer des milliers de tonnes de beurre étranger, de prix égal aux prix français, payable non point en devises, mais en produits industriels. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — Toutes les offres de beurre étranger, à un prix correspondant aux taxations en vigueur, présentées aux services compétents du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement) ont fait l'objet d'une étude attentive: 1° A l'occasion des négociations commerciales, préparatoires à la conclusion de nouveaux accords commerciaux, ou correspondant à la réunion des commissions mixtes, des quantités maxima de beurre ont été demandées aux pays producteurs. Etant donné la valeur d'échange élevée qui s'attache à ce produit, les tonnages figurant sur les listes à l'importation en France annexées aux textes susvisés n'ont été obtenus qu'en contre-partie de l'inscription sur les listes à l'exportation hors de France de tonnages élevés de produits également appréciés (soude caustique, produits sidérurgiques, etc...). 2° En ce qui concerne les offres de compensation privée, dont il semble être fait état, il est observé qu'aucun projet comprenant du beurre à l'importation n'a été présenté à la commission interministérielle des compensations depuis de nombreux mois. Toutefois, il importe de remarquer que les opérations de compensation privée ne peuvent être envisagées favorablement que dans la mesure: *a*) où il s'agit d'une opération à conclure avec un pays n'ayant pas de traité commercial avec la France; *b*) s'il existe un accord commercial, l'opération ne peut porter que sur des produits non repris à cet accord et sous réserve qu'aucune disposition du protocole ne s'oppose à la réalisation de telles opérations.

INTERIEUR

7107. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les forces républicaines de sécurité de la région de Marseille sont administrées par ses services et, dans la négative, de quel service elles dépendent. (*Question du 17 juillet 1948.*)

Réponse. — Constituées par arrêté du commissaire de la République du 26 août 1944, les forces républicaines de sécurité de la région de Marseille ont été dissoutes le 31 mars 1945. Elles étaient administrées par le commissaire de la République de Marseille.

JUSTICE

7095. — **M. Jean Mazel** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelle est, lorsque, par la carence des électeurs, un tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement ne peut pas se constituer, la juridiction habilitée pour suppléer cette carence: *a*) en ce qui concerne le tribunal paritaire cantonal; *b*) en ce qui concerne le tribunal paritaire d'arrondissement; 2° s'il y a lieu à règlement de juges, alors qu'il n'existe aucun conflit de l'espèce mentionnée au titre XIX du code de procédure. Dans l'affirmative, devant quelle juridiction et dans quelle forme devra être porté le règlement: *a*) pour les affaires à porter devant le tribunal cantonal; *b*) pour les affaires à porter devant le tribunal d'arrondissement. (*Question du 16 juillet 1948.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que, lorsqu'un tribunal paritaire ne peut se constituer, il y a lieu à renvoi pour insuffisance de juges. En conséquence, sous les mêmes réserves, lorsqu'un tribunal paritaire cantonal ne peut se constituer, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir devant le tribunal paritaire d'arrondissement, aux fins de désignation de juge, en application des articles 363 et suivants du code de procédure civile. Si le tribunal paritaire d'arrondissement ne peut se constituer, il apparaît, toujours sous les mêmes réserves, que la demande doit être portée devant la cour de cassation.

7108. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quelles considérations ont motivé la note 38906 du 6 juillet 1948 prescrivant la suppression totale des colis alimentaires à partir du 1er août, qui pourraient être envoyés à des détenus politiques à compter du 1er août 1948, alors que l'insuffisance des rations alimentaires est notoire et compromettrait, si elle n'était palliée, la santé des détenus. (*Question du 17 juillet 1948.*)

Réponse. — Aucun texte ne prévoit la réception par les détenus de colis alimentaires, mais les articles 70 du décret du 19 janvier 1923 et 67 du décret du 29 juin 1923 disposent que les détenus peuvent, à titre de récompense, être autorisés à recevoir de l'argent de leur famille, et à en faire l'emploi pour des achats en cantine. Cette réglementation n'a pu être observée au cours de ces dernières années, car le bénéfice de son application aurait été inefficace, du fait que les cantines des établissements pénitentiaires n'étaient pas suffisamment approvisionnées pour permettre aux détenus de s'y procurer des vivres supplémentaires. La situation sur ce point s'étant heureusement modifiée dans certaines prisons, la note de service du 6 juillet 1948 a eu pour objet d'assurer à l'égard de tous les détenus de ces prisons (et non pas seulement à l'égard d'une catégorie d'entre eux), le retour au régime normal. Les chefs des établissements intéressés ont reçu des instructions pour améliorer encore, tant en quantité qu'en qualité, les denrées vendues en cantine de façon à ce que les détenus n'aient pas à souffrir de la suppression des colis.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7194. — **M. Georges Coudray** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait: 1° qu'en application de l'article 35 de la loi du 11 septembre 1941, les pharmaciens doivent obligatoirement vendre les médicaments au prix du tarif pharmaceutique national; 2° que ce tarif ne comporte pas de barèmes spéciaux pour les ventes faites par quantités importantes; 3° qu'en conséquence les hôpitaux, sanatoriums et dispensaires dépourvus de pharmacie doivent payer trop cher les produits qui leur sont nécessaires; et lui demande: *a*) s'il est exact que l'Union fédérale des pharmaciens de France ait déposé à ses services depuis plus de neuf mois, un projet de tarif préférentiel; *b*) pour quels motifs il retarde sa décision, alors que tout atermoiement en cette matière a des conséquences particulièrement graves puisqu'il augmente considérablement et sans aucune raison valable la charge des collectivités publiques dont le budget est déjà très lourdement obéré. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les questions relatives aux prix des médicaments relèvent plus spécialement du ministre des finances et des affaires économiques. Lui-même n'intervient qu'à titre de ministre cosignataire dans les arrêtés fixant le tarif pharmaceutique national. En conséquence: 1° il est exact que depuis plus d'un an l'Union fédérale des pharmaciens de France a rédigé des propositions relatives à l'établissement d'un tarif préférentiel, mais ce projet a été déposé au ministère des finances et des affaires économiques, et non à celui de la santé publique et de la population; 2° il n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population que ces retards augmentaient les charges des hôpitaux, aussi, est-il intervenu auprès de son collègue des finances et des affaires économiques afin de hâter la publication de l'arrêté.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7058. — **M. Bertrand Chautard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les cures thermales ne sont habituellement prises en charge par les organismes de sécurité sociale que si la demande en est faite avant le 15 mai; et lui demande si une disposition particulière n'est pas envisagée en faveur des assurés sociaux dont la maladie, nécessitant la cure thermale, ne se révèle que postérieurement au 15 mai. (*Question du 9 juillet 1948.*)

Réponse. — L'article 11 du règlement intérieur type modifié des caisses primaires de sécurité sociale, prévoit que les demandes en vue d'effectuer une cure thermale présentées après le 15 mai ne doivent pas être rejetées pour forclusion s'il est établi médicalement que la cure doit être effectuée d'urgence.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7038. — **M. Paul Giacobbi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des cours pour la préparation à la carrière de commandant d'aérodrome avaient commencé le 1er octobre 1947 à Bastia (Corse) et demande les raisons qui ont motivé leur suppression le 12 avril 1948. (*Question du 8 juillet 1948.*)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports a l'honneur de faire connaître à M. Paul Giacobbi que: 1° Le S. G. A. C. C. n'a jamais ouvert, en France métropolitaine ou dans l'Union française, de cours pour la préparation à la carrière de commandant d'aérodrome; 2° la question posée paraît se rapporter à la classe ouverte au lycée de Bastia, dite « préparatoire aux écoles d'hydrographie et aux écoles de navigation aérienne et maritime »; 3° cette classe, ouverte le 1er octobre 1947, est d'un niveau intermédiaire entre la classe de « mathématiques élémentaires » et « mathématiques spéciales ». Elle n'a pas été fermée à la rentrée de Pâques 1948. Ces renseignements ont été obtenus au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement du second degré, 6e bureau.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 13 Août 1948.

SCRUTIN (N° 1021)

Sur l'amendement de M. Bouxom à l'article 26 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (scrutin majoritaire à deux tours).

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 325
Contre 234

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Ihuel.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Larappe.
Laribi.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Gros.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Tergend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorel.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.

Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arna.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Bianchini.
Bélères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix (colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Joyve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mailez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Metayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Eugène-Claudius Petit
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Philip (André).
Pinay.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Renouvel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel)
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286
Pour l'adoption..... 331
Contre 239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1022)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 28 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République. (Règle de la plus forte moyenne.)

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 324
Contre 238

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.

Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillaut (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Ki
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mœquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Recy (de).
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Roclet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fontanet-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Bondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 328
Contre 243

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1023)

Sur l'amendement de M. Viard à l'article 32 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République. (Election dans tous les départements en cas de vacance.)

Nombre des votants..... **563**
Majorité absolue..... **282**

Pour l'adoption..... **143**
Contre **420**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin-Desgrées
Jacquinot
Jean-Moreau
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renouvel.
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buzlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor) Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André) Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raymond-Laurent
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.

Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli
Martine
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mezerna
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanrot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286
Pour l'adoption..... 146
Contre 424

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1024)

Sur l'amendement de M. Viard à l'article 32 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282
Pour l'adoption..... 235
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier Marcel), (Drôme).
Castellani.
Cerclier
Chaban-Delmas (général)
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Degoutte.
Mme Degrond.
Liquard.
Delxonne.
Delachenal.
Delcos
Denais (Joseph)
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux
Dusseaulx.
Evrard
Faraud
Faure (Edgar).
Félix (colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Husse.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert
Jouve (Géraud)
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Philip (André).
Pinay.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de)
Reeb.
Regaudie.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vée
Vendroux
Very (Emmanuel).
Viard
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre:

Abelin.
Airoldi.
Aku
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d')
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire
Beauquier
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Collin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville
Defos du Rau.
Delahoutre.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Denis (André), Dordogne.
Deveiny.

Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scielour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger, Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin
Siefridt.
Signor
Sigrist.
Simonet.
Smaïl.
Solinhac
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Timaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte
Villard
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Condat-Mohaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Marosselli.
Martine
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bastid (Paul).
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 240
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1025)

Sur l'amendement de M. Viard à l'article 33 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 232
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice)
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix)
Gozard.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Husset.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône)
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.

Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Gimi.
Palewski.
Pantaloni.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pinay.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourcur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rouion.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biliat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douleau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lambiin.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Montaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), HauteVienne.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 240
Contre 330

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1026)

Sur l'ensemble de l'article 33 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 418
Majorité absolue..... 210

Pour l'adoption..... 0
Contre 418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Alredi.
Aku
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnefous (Edouard).
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel). Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Husset.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Malbrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.

Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Moriee.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Peynaud (Paul).
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 422
Majorité absolue..... 212

Pour l'adoption..... 0
Contre 422

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1027)

Sur l'amendement de M. Yves Péron à l'article 35 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 183
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Tnamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dennis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile)
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).

Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maconin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 440

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1028)

Sur l'amendement de M. Yves Péron à l'article 37 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République. (Envoi de circulaires aux membres du collège.)

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption 183
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llente.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Tirot.

Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archimbaud.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baufens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bérangé (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Dalidier (Edouard).
Damas.
Dassou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Dufoirest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Ferinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roffin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sohnhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolf.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Basilid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène) (Seine).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1029)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 37 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République. (Pourcentage de voir ramené de 5 à 3 p. 100 pour le remboursement de la caution.)

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 183
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bellanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimont).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Cherne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), (Bouches-du-Rhône).
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aimne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil
Augarde
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogandi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noel (André). Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).

Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1030)

Sur le renvoi à la commission des affaires étrangères du titre V du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 183
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naufré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desfardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine)
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.

Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Fain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Moniaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Shauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1031)

Sur l'amendement de M. Pronteau à l'article 55 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République. (Suppression de l'article.)

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 183
Contre 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston, Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord).
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).

Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général.)
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaboriz.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ouid Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jouglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean-Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrotes.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renturel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Schleiter (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Condat Mahamat.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 183
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1032)

Sur la disjonction de l'article 60 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 183
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlot.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Gimollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselte.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Prenteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville .
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chauvard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Isère.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Scelleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.

Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rocciore.
Roilin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherrer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Vernejoras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1033)

Sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à encourager la culture du blé et du seigle.

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 183
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginoblin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Mailliocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Prouteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Abinne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cap-de-ville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.

Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1034)

Sur l'amendement de M. Bergasse au projet relatif à la prorogation du délai concernant la répartition des produits industriels.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293
Pour l'adoption..... 402
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dehors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).

Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert.), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larreppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyrand.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger) Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chériff.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Montillot.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 410
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 6 août 1948.*

(*Journal officiel* du 7 août.)

Dans le scrutin (n° 978) sur l'amendement de M. Jean Duclos au chapitre 100 du budget des anciens combattants, M. Nisse, porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.